Enabel

CAHIER SPECIAL DES CHARGES

Marché public de travaux relatif à la "**construction de complexes multifonctionnels au profit des unions / SCOOPS dans les communes de Tillabéri et Simiri (Région de Tillabéri)**"
Numéro de référence : **NER21003-10129**
Pays : **Niger**
Procédure négociée directe avec publication préalable

Date limite pour demander des clarifications :	Jusqu'au **dixième jour** avant la date limite de soumission des offres
Une visite des sites est organisée :	**Oui**, pour plus d'informations, voir la clause 4 du chapitre 3 Procédure
Séance d'information sur la soumission des offres par voie électronique	**Le 01 décembre 2026 à 15h00 (heure de Niamey),** voir la clause 3 du chapitre 3 Procédure
Date limite de soumission des offres :	**10 décembre 2026** à **10H30 (CET)**

Belgian development agency

enabel.be

Table des matières

Table des matières

1. Le pouvoir adjudicateur 6

2. Règles régissant ce marché public 6

3. Droit applicable et tribunaux compétents 6

1. Nature du marché 8

2. Lots 8

3. Postes 8

4. Durée du marché public 9

5. Variantes 9

6. Options 9

Section (A) - Instructions générales de la procédure 10

1. Mode de passation 10

2. Publication 10

3. Informations complémentaires 10

4. Visite du site 11

Section (B) - Instructions pour la préparation des offres 12

5. Durée de validité de l'offre 12

6. Données à mentionner dans l'offre 12

7. Devise de l'offre 13

8. Détermination des prix 13

9. Éléments inclus dans le prix 13

Section (C) - Introduction des offres 14

10. Introduction des offres 14

11. Signature des offres 14

12. Date limite d'introduction et ouverture des offres 15

Section (D) - Sélection, Attribution & Conclusion 15

13. Motifs d'exclusion 15

14. Sélection qualitative 16

15. Aperçu de la procédure 16

16. Critères d'attribution 17

17. Attribution du marché public 18

18. Conclusion du contrat 18

Section (A) - General 19

1. Utilisation des moyens électroniques (art. 10) 19

2. Fonctionnaire dirigeant (art. 11) 19

3. Confidentialité (art. 18) 20

4. Protection des données personnelles 20

5. Droits intellectuels (art. 19 à 23) 21

Section (B) – GARANTIES FINANCIERES 21

6. Assurances (art. 24) 21

7. Cautionnement (art. 25 à 33) 21

Section (C) - Documents du marché 23

8. conformité de l'exécution (art. 34) 23

9. Plans, documents et objets établis par le pouvoir adjudicateur (art. 35) 23

10. Plans de détail et d'exécution établis par l'adjudicataire (art. 36) 23

Section (D) - Modifications au marché public 23

11. Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3, °1) 23

12. Révision des prix (art. 38/7) 25

13. Indemnités suite aux suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur durant l'exécution (art. 38/12) 25

14. Circonstances imprévisibles 25

15. Impositions ayant une incidence sur le montant du marché (art. 38/8) 25

16. Conditions d'introduction (art. 38/14 à 38/17) 26

Section (E) - Contrôle et surveillance du marché 26

17. Moyens de contrôle (art. 82) 26

Section (F) - Modalités d'exécution 27

18. Ordre de service 27

19. Délai d'exécution (art. 76) 27

20. Mise à disposition de terrains et locaux (art. 77) 27

21. Conditions relatives au personnel (art. 78) 27

22. Organisation du chantier (art. 79) 28

23. Journal des travaux (art. 83) 28

24. Responsabilité de l'entrepreneur (art. 84) 29

Section (G) - Moyens d'action 29

25. Défaut d'exécution (art. 44) 29

26. Pénalités (art. 45) 30

27. Amendes pour retard (art. 46 e.s. et 86) 30

28. Mesures d'office (art. 47 et 87) 31

29. Autres sanctions (art. 48) 31

30. Prix du marché en cas de retard d'exécution (art 94) 31

Section (H) - Fin du marché public 32

31. Réceptions et garantie de l'ouvrage exécuté (art. 64-65 et 91-92) 32

32. Facturation et paiement (art. 66-72 et 95) 33

33. Avances 34

1. Introduction générale 35

2. Description détaillée des travaux 35

Capacité économique et financière 38

1. Chiffre d'affaires minimal 38

Capacités techniques et professionnelles 38

2. Equipement technique, mesures pour assurer la qualité et moyens d'étude et de recherche 38

3. Titres d'études et professionnels 39

4. Références de marchés similaires exécutés 39

5. Sous-traitance 40

1. Fiche d'identification 42

2. Liste des sous-traitants 45

3. Formulaire d'offre - Prix - lot 1 46

4. Formulaire d'offre - Prix - lot 2 47

5. Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion 48

6. ANNEXES 50

1 GENERALITES

1. LE POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Le pouvoir adjudicateur du présent marché public est Enabel, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles), dénommée ' Enabel ' à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de la Coopération technique belge et définition des missions et du fonctionnement de Enabel, Agence belge de Développement.

1.2. Enabel se voit confier l'exclusivité de l'exécution, tant en Belgique qu'à l'étranger, des tâches de service public en matière de coopération bilatérale directe avec des pays partenaires. En outre, elle peut exécuter d'autres missions de coopération à la demande d'organismes d'intérêt public et développer des actions propres qui contribuent à ses objectifs.

1.3. Pour ce marché public, Enabel au Niger est représenté par Madame Marie BURTON, Directrice pays.

2. REGLES REGISSANT CE MARCHE PUBLIC

2.1. Ce marché public est régi, entre autres, par les dispositions suivantes :

(a) La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

(b) L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

(c) L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

(d) La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marches publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

(e) Les Circulaires du Premier ministre en matière de marchés publics ;

(f) La Politique d'Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 ;

(g) La Politique d'Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019.

Toutes les réglementations belges relatives aux marchés publics peuvent être consultées sur le site https://bosa.belgium.be/fr/themes/marches-publics ;

Le code de conduite d'Enabel et les politiques mentionnées ci-dessus peuvent être consultés sur le site web d'Enabel à l'adresse https://www.enabel.be/who-we-are/integrity/.

2.2. Toute la réglementation belge sur les marchés publics peut être consultée sur https://bosa.belgium.be/fr/themes/marches-publics ;

Le code éthique et les politiques d'Enabel mentionnées ci-dessus sur le site web d'Enabel via https://www.enabel.be/fr/qui-sommes-nous/integrite/.

3. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

3.1. Ce marché public doit être exécuté et interprété conformément au droit belge. En cas de conflit concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution de ce cahier spécial des charges, les parties

tenteront d'abord toutes les possibilités de conciliation. Sauf en cas d'urgence, les parties éviteront tout recours judiciaire sans notification préalable.

3.2. En cas de litige, la correspondance doit (également) être envoyée à l'adresse suivante :

Enabel S.A.
Global Procurement Services
A l'attention de Mme. Laura Jacobs
Rue Haute 147
1000 Bruxelles
Belgique

3.3. Tout litige concernant ce marché public relève de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles. Le français ou le néerlandais sont les langues de procédure.

2 OBJET ET PORTEE DU MARCHE PUBLIC

1. NATURE DU MARCHE

1.1. Ce marché public est un contrat de travaux, ayant pour objet la construction des bâtiments, le forage et captage d'eau et l'installation électrique au profit des unions/Scoops dans la région de Tillaberi conformément aux dispositions du CSC et dans les règles de l'art (voir la description détaillée des ouvrages dans les spécifications techniques).

1.2. Les travaux objet du présent marché public relèvent des codes CPV :

a) 45210000-2 travaux de construction de bâtiments

b) 45262220-9 forage et captage d'eau

c) 45311200-2 Travaux d'installations électriques

2. LOTS

2.1. Ce marché public comprend **2 (deux)** lots, chacun desquels est indivisible.

2.2. Le soumissionnaire peut soumettre une offre pour **tous les lots**.

2.3. Une offre pour une partie d'un lot est irrecevable.

2.4. Les lots sont (voir description et consistance au chapitre des spécifications techniques et les plans en annexe) :

- **Lot 1** : travaux de construction du complexe multifonctionnel de l'union BEDJE de Tillabéri
- **Lot 2** : travaux de construction du complexe multifonctionnel de l'union Lakalkanay et Margassinay de Simiri

2.5. Le soumissionnaire **NE PEUT PAS** offrir des remises ou de meilleures conditions dans son offre si ces lots lui sont attribués.

2.6. Le pouvoir adjudicateur **limite** le nombre de lot à attribuer à un même soumissionnaire à **un (01**) et se réserve le droit d'attribuer plus d'un lot à un même soumissionnaire dans le cas où le nombre d'offres sélectionnées ne couvrirait l'ensemble des lots. Dans ses offres pour plusieurs lots, le soumissionnaire **précisera l'ordre de préférence** pour l'attribution. En l'absence d'une telle précision, le pouvoir adjudicateur choisira la combinaison d'attribution la plus avantageuse économiquement pour lui.

3. POSTES

3.1. Chaque lot de ce marché public consiste en les articles énumérés aux clauses 3 et 4 du chapitre 8 Formulaires - Formulaire d'offre - Prix.

3.2. Ces articles sont regroupés pour former un seul lot. Les offres partielles pour des articles individuels ne sont pas autorisées ; le soumissionnaire doit soumettre une offre pour tous les articles du lot.

4. DUREE DU MARCHE PUBLIC

4.1. Ce marché public prend cours **lors de la notification de l'attribution** et se termine **à l'achèvement de l'exécution** (la clause 19 du chapitre 4 Conditions contractuelles particulières). La durée d'exécution est de **180 jours calendrier** (y compris la période de mobilisation du personnel et d'approvisionnement du chantier et la réception provisoire), à compter la remise de l'ordre de service et prend fin à la réception définitive.

4.2. Ce marché public **NE PEUT PAS** être reconduit.

5. VARIANTES

5.1. Les variantes **ne sont PAS** permises. Chaque soumissionnaire peut soumettre une seule offre, et aucune variante ne sera acceptée.

6. OPTIONS

6.1. Le soumissionnaire **ne peut PAS** introduire d'options. Les options libres sont interdites. Toute option proposée sera rejetée.

3 PROCEDURE

SECTION (A) - INSTRUCTIONS GENERALES DE LA PROCEDURE

1. MODE DE PASSATION

Le présent marché public est attribué par le biais d'une procédure négociée directe avec publication préalable, conformément à l'article 41, § 1, °2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

2. PUBLICATION

Le présent marché fait l'objet d'une publication sur :

2.1. Les plateformes officielles suivantes :
(a) Le Bulletin des Adjudications Belges (https://www.publicprocurement.be/bda) ;

(b) Le site web de l'OCDE.

2.2. La plateforme suivante :

(a) Site web d'Enabel (www.enabel.be).

3. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

3.1. **Gestionnaire du marché public**

L'attribution de ce marché public est coordonnée par la Cellule Contractualisation d'Enabel au Niger : procurement.ner@enabel.be

Tous les contacts entre le pouvoir adjudicateur et les (potentiels) soumissionnaires concernant ce marché public doivent passer exclusivement par ce contact. Toute autre forme de contact avec le pouvoir adjudicateur à propos de ce marché public est interdite, sauf disposition contraire prévue dans ce cahier spécial des charges.

3.2. **Demande de clarifications**

Les (potentiels) soumissionnaires ont jusqu'au **dixième jour** (inclus) avant la date limite pour l'introduction des offres pour poser des questions concernant ce cahier spécial des charges et le marché. Toutes les questions doivent être adressées par écrit à l'adresse procurement.ner@enabel.be, tout en reprenant le numéro du marché dans l'objet du courrier, et elles seront traitées dans l'ordre dans lequel elles ont été reçues.

Aucune information ne sera communiquée sur l'évolution de la procédure avant la notification de la décision d'attribution.

3.3. **Publication des clarifications et/ou modifications du cahier spécial des charges**

Un aperçu complet des questions et réponses, ainsi que des éventuelles modifications à ce cahier spécial des charges, sera disponible au septième jour avant la date limite pour l'introduction des offres, au plus tard.

Ces mises à jour seront publiées sur les mêmes plateformes que celles mentionnées à la clause 2.

Le soumissionnaire doit soumettre son offre après avoir lu et pris en compte toutes les corrections apportées au cahier spécial des charges qui sont publiées ou qui lui sont envoyées par courrier

électronique. Pour ce faire, **lorsque le soumissionnaire a téléchargé le cahier spécial des charges, il est fortement recommandé qu'il communique ses coordonnées au gestionnaire du marché public mentionné à la clause 3.1 et demande des informations sur toute modification ou information complémentaire**.

3.4. Séance d'information

Le pouvoir adjudicateur organise une séance d'information l'intention des soumissionnaires, sur la procédure de soumission d'offres par voie électronique tel que prévu à la clause 10 du présent CSC. La session se tiendra à la représentation d'Enabel le **01 décembre 2026 à 15h00 (Heure de Niamey).** Pour la participation en ligne, les candidats devront faire la demande via l'adresse mail procurement.ner@enabel.be, au plus tard le 30 novembre 2026.

4. VISITE DU SITE

4.1. Une visite des lieux est prévue avant la soumission des offres. La participation à la visite des lieux est **obligatoire**. Par conséquent, sous peine d'irrégularité substantielle, le soumissionnaire doit joindre à son offre une déclaration de visite du site, signée par la Direction départementale du Génie rural concerné.

4.2. Les soumissionnaires potentiels peuvent contacter les Directions départementales du Génie rural ci-dessous pour confirmer le programme, selon les modalités pratiques :

LOT1 :

Élément	Modalité
Site à visiter	Complexe de l'Union BEDJE de Tillabéri (14°12'53.03"N ; 1°28'17.33"E)
Date et heure	**1ère visite : 23 novembre 2026** **2ème visite : 30 novembre 2026**
Point de rassemblement & Contact	Direction départementale du Génie rural de Tillabéri (+227 96 49 44 76)
Frais	Tous les frais de déplacement, d'hébergement et de sécurité liés à la visite sont à la charge exclusive du soumissionnaire.
Encadrement	La visite est conduite par la Direction départementale du Génie rural de Tillabéri en présence des autorités administratives et locales.

LOT2 :

Élément	Modalité
Site à visiter	Complexe de l'Union Lakalkanay et Margassinay de Simiri - Ouallam (14° 7'28.83"N ; 2° 7'28.33"E)
Date et heure	**1ère visite : 26 novembre 2026** **2ème visite : 3 décembre 2026**
Point de rassemblement & Contact	Direction départementale du Génie rural de Ouallam (+227 96 43 66 60)
Frais	Tous les frais de déplacement, d'hébergement et de sécurité liés à la visite sont à la charge exclusive du soumissionnaire.
Encadrement	La visite est conduite par la Direction départementale du Génie rural de Ouallam en présence des autorités administratives et locales.

4.3. Aucune information supplémentaire au-delà de ce qui est spécifié dans ce cahier spécial des charges ne sera fournie lors de la visite. Toute observation éventuelle concernant l'accès, l'emplacement des lieux ou d'autres aspects doit être conformément à la clause 3.

SECTION (B) - INSTRUCTIONS POUR LA PREPARATION DES OFFRES

5. DUREE DE VALIDITE DE L'OFFRE

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de **120 (cent-vingt) jours calendrier**, à compter de la date limite de réception des offres.

6. DONNEES A MENTIONNER DANS L'OFFRE

6.1. L'attention des soumissionnaires est attirée sur les principes généraux édictés au titre 1 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et qui sont applicables à la présente procédure de passation.

6.2. L'offre et toutes les annexes à l'offre doivent être rédigés en français.

6.3. Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

6.4. Le soumissionnaire doit indiquer clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

6.5. Le soumissionnaire est tenu d'utiliser les formulaires joints en annexe :

(a) Fiche d'identification (voir la clause 1 du chapitre 8 Formulaires) ;

(b) Liste des sous-traitants (voir la clause 2 du chapitre 8 Formulaires) ;

(c) Formulaire d'offre - Prix (voir la clause 3 du chapitre 8 Formulaires)

(d) Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion (voir la clause 5 du chapitre 8 Formulaires).

A défaut d'utiliser ces formulaires, le soumissionnaire supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et les formulaires.

6.6. Le soumissionnaire joint également à son offre :

(a) Tous les documents demandés dans le cadre de la sélection qualitative (voir la clause 14 et 6 Dossier de sélection) et des critères d'attribution (voir la clause 16) ;

(b) Une déclaration de visite du site, signée par un représentant autorisé d'Enabel (voir la clause 4) ;

(c) Le détail des prix proposés, en indiquant pour chaque poste les différents éléments inclus dans le prix et les taxes applicables ;

(d) Les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant le mandat du (des) signataire(s).

6.7. Lorsque l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs économiques, l'offre doit contenir une copie des documents suivants pour chaque participant au groupement :

(a) Fiche d'identification (voir la clause 1 du chapitre 8 Formulaires) ;

(b) Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion (voir la clause 5 du chapitre 8 Formulaires) ;

(c) Les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant le mandat du (des) signataire(s) ;

(d) L'accord d'association signé par chaque participant, indiquant clairement le ou la représentant·e de l'association.

6.8. Les participants à un groupement d'opérateurs économiques doivent désigner celui d'entre eux qui représentera le groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur.

6.9. Conformément à l'article 73 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités (notamment des sous-traitants ou des filiales indépendantes) en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles (voir la clause 14 et 6 Dossier de sélection), il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.

7. DEVISE DE L'OFFRE

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement libellés en **euro**.

8. DETERMINATION DES PRIX

8.1. Le présent marché est un marché mixte, ce qui signifie que certains postes sont forfaitaires et d'autres à prix unitaire (voir BPU et DQE en annexes). Pour les postes à prix unitaire, Le prix à payer sera obtenu en appliquant les prix unitaires mentionné dans l'inventaire aux quantités réellement exécutées.

8.2. En application de l'article 37 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le pouvoir adjudicateur peut effectuer toutes les vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournis dans le cadre de la vérification des prix.

9. ÉLEMENTS INCLUS DANS LE PRIX

9.1. Le soumissionnaire est censé avoir inclus dans ses prix tant unitaires que globaux tous les frais et impositions généralement quelconques grevant les travaux, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée. Le taux de TVA est indiqué séparément, si applicable. Comme indiqué à la clause 1 du chapitre 1 Généralités, **le régime fiscal local s'applique**.

9.2. Sont inclus dans les prix tant unitaires que globaux des marchés de travaux, tous les frais, mesures et charges quelconques inhérents à l'exécution du marché, notamment :

(a) Le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

(b) Tous les travaux et fournitures tels que étançonnages, blindages et épuisements, nécessaires pour empêcher les éboulements de terre et autres dégradations et pour y remédier le cas échéant ;

(c) La parfaite conservation, le déplacement et la remise en place éventuels des câbles et canalisations qui pourraient être rencontrés dans les fouilles, terrassements ou dragages, pour autant que ces prestations ne soient pas légalement à la charge des propriétaires de ces câbles et canalisations ;

(d) L'enlèvement, dans les limites des fouilles, terrassements ou dragages éventuellement nécessaires à l'exécution de l'ouvrage : a) de terres, vases et graviers, pierres, moellons, enrochements de toute nature, débris de maçonnerie, gazons, plantations, buissons, souches, racines, taillis, décombres et déchets ; b) de tout élément rocheux quel que soit son volume lorsque les documents du marché mentionnent que les terrassements, fouilles et dragages sont exécutés en terrain réputé rocheux, et à défaut de cette mention, de tout élément rocheux, de tout massif de maçonnerie ou de béton dont le volume d'un seul tenant n'excède pas un demi-mètre cube ;

(e) Le transport et l'évacuation des produits de déblai, soit en dehors du domaine du pouvoir adjudicateur, soit aux lieux de remploi dans l'étendue des chantiers, soit aux lieux de dépôt prévus, suivant les prescriptions des documents du marché ;

(f) Tous frais généraux, frais accessoires et frais d'entretien pendant l'exécution et le délai de garantie ;

(g) Sont également inclus dans le prix du marché tous les travaux qui, par leur nature, dépendent de ou sont liés à ceux qui sont décrits dans les documents du marché.

9.3. Tous ces coûts, mesures et obligations sont inclus dans les prix de ce marché public.

SECTION (C) - INTRODUCTION DES OFFRES

10. INTRODUCTION DES OFFRES PAR VOIE ELECTRONIQUE

10.1. Sans préjudice des variantes éventuelles, le soumissionnaire ne peut remettre qu'une seule offre par lot.

10.2. Conformément aux règles applicables aux moyens de communication, seules les offres introduites par des moyens électroniques sont acceptées.

Par conséquent, le dépôt de l'offre sur papier n'est pas autorisé et le pouvoir adjudicateur ne tiendra compte que de l'offre introduite par voie électronique.

10.3. Pour ce marché public, la soumission électronique d'une offre se fait via les applications internet du service fédéral e-Procurement, qui garantit le respect des conditions prévues à l'article 14, § 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

La plateforme est gratuite et ouverte à tout prestataire intéressé par la participation à un marché public.

10.4. **Les offres doivent être introduites au plus tard le 10 décembre 2026 à 10:30 (GMT +1)**.

10.5. Afin de créer votre compte, il suffit de suivre les 2 étapes suivantes :

(e) S'enregistrer comme nouvel utilisateur ;

(f) Enregistrer votre entreprise.

10.6. Le format des documents doit être le format .PDF ou un format équivalent.

10.7. Veuillez consulter le lien suivant pour obtenir des instructions relatives à la soumission des offres.

10.8. Par le seul fait de transmettre son offre par des moyens de communication électroniques, le soumissionnaire accepte que les données de son offre soient enregistrées par le dispositif de réception.

10.9. **Le pouvoir adjudicateur attire l'attention des soumissionnaires sur le fait que l'envoi d'une offre par courrier postal ou courrier électronique ne répond pas aux conditions de l'article 14, § 6 et 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Les offres envoyées par courrier postal ou courrier électronique seront rejetées.**

10.10. Si besoin est, vous pouvez contacter le helpdesk e-Procurement au numéro +32 (0)2 740 80 00 ou via le formulaire de contact pour des questions liées à la plateforme de soumission des offres (e-Procurement).

11. SIGNATURE DES OFFRES

11.1. **L'offre et tous les documents qui l'accompagnent doivent être numérotés et signés (signature manuscrite originale) par le soumissionnaire ou son représentant.** Il en va de même pour toute modification, suppression ou annotation apportée à ce document. Le représentant doit clairement indiquer qu'il est habilité à engager le soumissionnaire.

11.2. Les signatures sont émises par la ou les personne(s) compétente(s) ou mandatée(s) à engager le soumissionnaire. Cette disposition s'applique à chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs économiques (consortium). Ces participants sont solidairement responsables.

11.3. Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration.

11.4. **Conformément à l'article Art. 43, §1er de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le rapport de dépôt visé à l'article 42 doit être revêtu d'une signature électronique qualifiée. Le mécanisme de la signature électronique qualifié n'étant pas maîtrisé par les opérateurs économiques locaux, le pouvoir adjudicateur considère qu'il n'est pas approprié d'imposer l'obligation d'une signature électronique qualifiée sur le rapport de dépôt. Par conséquent, les soumissionnaires sont autorisés à apposer dans leurs offres des signatures électroniques avancées ou des signatures scannées. Toutefois, avant la notification du contrat (conclusion), Enabel demandera une version papier du formulaire d'offre-prix avec la signature manuscrite originale de la personne habilitée à engager le soumissionnaire**.

12. DATE LIMITE D'INTRODUCTION ET OUVERTURE DES OFFRES

12.1. Les offres doivent être en possession du pouvoir adjudicateur avant le **10 décembre 2026** à **10H30 (CET)**.

12.2. La séance d'ouverture des offres aura lieu à huis clos via la plateforme e-Procurement.

SECTION (D) - SELECTION, ATTRIBUTION & CONCLUSION

13. MOTIFS D'EXCLUSION

13.1. Les motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs sont renseignés dans la déclaration sur l'honneur jointe à ce cahier spécial des charges (voir la clause 5 du chapitre 8 Formulaires).

13.2. Par l'introduction de la déclaration en annexe de ce cahier spécial des charges lors du dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant aux articles 67 à 70 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ni aux articles 61 à 64 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

13.3. Les motifs d'exclusion sont applicables à tous les participants qui, en tant que groupement d'opérateurs économiques, déposent ensemble une offre, et aux tiers (notamment des sous-traitants ou des filiales indépendantes) à la capacité desquels il est fait appel en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles (voir la clause 14 et 6 Dossier de sélection), conformément à l'article 73, § 1 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

13.4. Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée. À cette fin, il demandera au soumissionnaire concerné par les moyens les plus rapides et endéans le délai qu'il détermine de fournir les renseignements ou documents permettant de vérifier sa situation personnelle. Ce sont notamment les documents ci-après :

– Attestation de régularité fiscale

– Attestation de non-faillite

– Extrait du casier judiciaire du gérant de la société

– Attestation de régularité des cotisations sociales

13.5. Le soumissionnaire peut joindre ces documents directement à son offre. Si le soumissionnaire ne transmet pas le ou les documents demandés dans le délai fixé, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exclure le soumissionnaire.

13.6. Il est vivement conseillé aux soumissionnaires de ne pas attendre la demande du pouvoir adjudicateur et de demander le plus rapidement possible auprès des autorités compétentes du pays dans lequel ils sont établis, les documents qu'ils n'auraient pas joints à leur offre. En effet, les délais pour l'obtention de certains documents peuvent être longs.

13.7. Le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les renseignements ou documents qu'il peut obtenir gratuitement par des moyens électroniques auprès des services qui en sont les gestionnaires. C'est le cas pour les soumissionnaires belges (via la plateforme Telemarc), sauf pour l'extrait de casier judiciaire qui doit être demandé par le soumissionnaire lui-même.

13.8. **Conflits d'intérêts – Tourniquet (Article 51 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques)**
Sans préjudice des articles 6 et 69, alinéa 1er, 5°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, un conflit d'intérêts inclut également toute situation de " tourniquet ". Cela se produit lorsqu'une personne physique ayant précédemment travaillé pour un pouvoir adjudicateur — que ce soit comme collaborateur interne, dans un lien hiérarchique, en tant que fonctionnaire, officier public ou sous toute autre capacité liée au pouvoir adjudicateur — intervient ultérieurement dans le cadre d'un marché public attribué par ce même pouvoir adjudicateur. Un conflit d'intérêts survient lorsqu'il existe un lien entre les activités précédemment effectuées par la personne pour le pouvoir adjudicateur et les activités réalisées dans le cadre du marché attribué.

14. SELECTION QUALITATIVE

14.1. Au moyen des documents demandés dans le 'Dossier de sélection' (6 Dossier de sélection), le soumissionnaire est tenu de démontrer qu'il est suffisamment capable de mener à bien le présent marché public.

14.2. Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères de sélection sont prises en considération pour participer à la comparaison des offres sur la base des critères d'attribution repris à la clause 16, dans la mesure où ces offres sont régulières.

14.3. Pour remplir les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelle, le soumissionnaire peut avoir recours à la capacité de :

(a) tous les participants qui, en tant que groupement d'opérateurs économiques, déposent ensemble une offre ;

(b) des autres entités (notamment des sous-traitant·es ou des filiales indépendantes) quelle que soit la nature juridique du lien qui l'unit à ces entités, conformément à l'article 73 § 1 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

14.4. Pour tous ces participants ou entités, le pouvoir adjudicateur doit vérifier l'absence de motifs d'exclusion.

14.5. Conformément à l'article 73 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités (notamment des sous-traitants ou des filiales indépendantes) en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles, il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.

15. APERÇU DE LA PROCEDURE

15.1. Dans une première phase, les offres introduites seront examinées sur le plan de la régularité formelle et matérielle.

15.2. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire régulariser les irrégularités dans l'offre des soumissionnaires.

15.3. Dans une seconde phase, les offres régulières formellement et matériellement seront examinées sur le plan du fond par une commission d'évaluation. Le pouvoir adjudicateur limitera le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères d'attribution précisés dans ce cahier spécial des charges (la clause 16). Cet examen sera réalisé sur la base des critères d'attribution et a pour but de composer une shortlist de soumissionnaires avec lesquels des négociations seront menées.

15.4. Ensuite vient la phase des négociations. Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les soumissionnaires les offres initiales et toutes les offres ultérieures que ceux-ci ont présentées, à l'exception des offres finales, en vue d'améliorer leur contenu. Les critères d'attribution et les exigences minimales ne font pas l'objet de négociations. Cependant, le pouvoir adjudicateur peut également décider de ne pas négocier. Dans ce cas, l'offre initiale vaut comme offre définitive.

15.5. Lorsque le pouvoir adjudicateur entend conclure les négociations, il en informera les soumissionnaires restant en lice et fixera une date limite commune pour la présentation d'éventuelles BAFO (*Best and Final Offer*). Après la clôture des négociations, les BAFO seront évaluées quant à leur régularité et comparées sur la base des critères d'attribution. Le soumissionnaire dont la BAFO présente le meilleur rapport qualité/prix (donc celui qui obtient le meilleur score sur la base des critères d'attribution mentionnés dans la clause 16) sera désigné comme adjudicataire pour ce marché public, après vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection qualitative.

15.6. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de revoir l'approche décrite ci-dessus dans le respect des principes d'égalité de traitement et de transparence.

16. CRITERES D'ATTRIBUTION

16.1. Le pouvoir adjudicateur choisira l'offre régulière qu'il juge économiquement la plus avantageuse en tenant compte des critères suivants :

- **Le Prix : 80%**
- **La qualité : 20%** (notation technique sur base de la grille ci-après)

Grille d'évaluation technique :

	Points
I. Organisation et matériel	**20 pts**
Planning de l'exécution de la mission : Il doit être cohérence avec la note d'organisation et l'agencement des différents étapes sur l'exécution des travaux et le matériel proposé et intégrer le planning des approvisionnements en matériaux et matériels et leur mobilisation sur le terrain	20
II. Approche méthodologique	**30 pts**
Proposition méthodologique sur les "Insertion des jeunes" dans la mission : Le soumissionnaire doit proposer une méthodologie cohérente intégrant un plan d'action concret sur sa vision/compréhension/approche pour intégrer les jeunes et leurs structures (MPME) dans la mise en œuvre des travaux et lister les opportunités de collaboration qu'il propose d'explorer.	30

NB : Seules les offres ayant un score moyen d'au moins 35 points sur 50 points feront l'objet d'une évaluation financière.

16.2. Les cotations pour les critères d'attribution seront additionnées. Le présent marché sera attribué au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée, après que le pouvoir adjudicateur aura vérifié, à l'égard de ce soumissionnaire, l'exactitude de la déclaration sur l'honneur et à condition que le contrôle ait démontré que la déclaration sur l'honneur correspond à la réalité.

17. ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC

17.1. Chaque lot de ce marché public sera attribué au soumissionnaire ayant soumis l'offre la mieux classée sur base des critères d'attribution pour le lot concerné.

17.2. Conformément à l'article 85 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu d'attribuer le marché. Le pouvoir adjudicateur peut choisir soit de ne pas attribuer le marché public, soit de recommencer la procédure, si nécessaire, via une autre procédure de passation.

17.3. Le pouvoir adjudicateur se réserve également le droit de n'attribuer que certains lots et de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou de plusieurs nouveaux marchés, au besoin suivant un autre procédure de passation en application de l'article 58, § 1, troisième alinéa de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

18. CONCLUSION DU CONTRAT

18.1. Le marché a lieu par la notification au soumissionnaire choisi de l'approbation de son offre.

18.2. La notification est effectuée par les plateformes électroniques ou par courrier électronique, et, le même jour, par envoi recommandé.

18.3. Le contrat intégral consiste dès lors en les documents suivants :

(a) Le présent cahier spécial des charges et ses annexes ;

(b) La BAFO approuvée et toutes ses annexes ;

(c) La lettre portant notification de la décision d'attribution ;

(d) Le cas échéant, les documents éventuels ultérieurs, acceptés et signés par les deux parties.

18.4. Dans un objectif de transparence, Enabel s'engage à publier annuellement une liste des attributaires de ses marchés. Par l'introduction de son offre, l'adjudicataire du marché se déclare d'accord avec la publication du titre du contrat, la nature et l'objet du contrat, son nom et localité, ainsi que le montant du contrat.

4 CONDITIONS CONTRACTUELLES PARTICULIERES

Le présent chapitre de ce cahier spécial des charges contient les clauses particulières applicables au présent marché public par dérogation aux « Règles générales d'exécution des marchés publics » de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 (arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics), ci-après « RGE » ou qui complètent ou précisent celui-ci. Les articles indiqués ci-dessus (entre parenthèses) renvoient aux articles des « RGE ». En l'absence d'indication, les dispositions pertinentes des « RGE » sont intégralement d'application.

Dans ce cahier spécial des charges, il est dérogé à l'article 26 des « RGE » :

Article	Motivation/Explication
Article 26	Le cautionnement peut être constitué par l'intermédiaire d'un établissement ayant son siège social dans l'un des pays de destination des travaux. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'accepter ou de refuser la constitution de ce cautionnement par l'intermédiaire de cet établissement. Le soumissionnaire indique le nom et l'adresse de cet établissement dans son offre. Cette dérogation vise à offrir aux soumissionnaires locaux potentiels la possibilité de présenter une offre. Cette mesure est rendue indispensable par les exigences spécifiques de ce marché public.

SECTION (A) - GENERAL

1. UTILISATION DES MOYENS ELECTRONIQUES (ART. 10)

L'utilisation des moyens électroniques pour les échanges durant l'exécution du marché est permise sauf indication contraire dans ce cahier spécial des charges.

Dans ces cas, les notifications du pouvoir adjudicateur seront envoyées à l'adresse ou au siège social mentionné dans l'offre.

2. FONCTIONNAIRE DIRIGEANT (ART. 11)

2.1. Le fonctionnaire dirigeant pour ce marché public sera désigné lors de la notification d'attribution. Le fonctionnaire dirigeant est responsable du suivi de l'exécution du marché.

2.2. Une fois le marché conclu, le fonctionnaire dirigeant est l'interlocuteur principal de l'adjudicataire. Toute la correspondance et toutes les questions concernant l'exécution du marché lui seront adressées, sauf mention contraire expresse dans ce cahier spécial des charges.

2.3. Le fonctionnaire dirigeant a pleine compétence pour ce qui concerne le suivi de l'exécution du marché, y compris la délivrance d'ordres de service, l'établissement de procès-verbaux et d'états des lieux, l'approbation des travaux, des états d'avancements et des décomptes. Il peut ordonner toutes les modifications au marché qui se rapportent à son objet et qui restent dans ses limites.

2.4. Ne font toutefois pas partie de sa compétence : la signature d'avenants ainsi que toute autre décision ou accord impliquant une dérogation aux clauses et conditions essentielles du marché. Pour de telles décisions, le pouvoir adjudicateur est représenté comme stipulé à la clause 1 du chapitre 1 Généralités.

2.5. Le fonctionnaire dirigeant n'est en aucun cas habilité à modifier les modalités (p. ex., délais d'exécution, …) du contrat, même si l'impact financier devait être nul ou négatif. Tout engagement, modification ou accord dérogeant aux conditions stipulées dans ce cahier spécial des charges et qui n'a pas été notifié par le pouvoir adjudicateur doit être considéré comme nul.

3. CONFIDENTIALITE (ART. 18)

3.1. Les adjudicataires qui, au cours de l'exécution du marché, reçoivent des informations, des documents ou des données de quelque nature que ce soit classés comme confidentiels et se rapportant, en particulier, à l'objet du marché, aux ressources nécessaires à son exécution et au fonctionnement des services du pouvoir adjudicateur, prennent les mesures nécessaires pour empêcher que ces informations, documents ou données ne soient divulgués à des tiers qui n'ont pas le droit d'en prendre connaissance.

3.2. Les adjudicataires qui, dans le cadre de l'exécution du marché, ont connaissance d'un dessin ou d'un modèle, d'un savoir-faire, d'une méthode ou d'une invention appartenant au pouvoir adjudicateur ou appartenant conjointement au pouvoir adjudicateur et à l'adjudicataire, s'abstiennent de toute communication à des tiers concernant ce dessin ou ce modèle, ce savoir-faire, cette méthode ou cette invention, à moins que ces éléments ne fassent l'objet du marché.

4. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

4.1. **Traitement des données personnelles par le pouvoir adjudicateur**

Le pouvoir adjudicateur s'engage à traiter les données à caractères personnel qui lui seront communiquées en réponse à cet appel d'offre avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, le pouvoir adjudicateur agira conformément à cette législation.

4.2. **Traitement des données personnelles par l'adjudicataire**

Si durant l'exécution du marché, l'adjudicataire traite des données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur exclusivement au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur, dans le seul but d'effectuer les prestations conformément aux dispositions du cahier spécial des charges ou en exécution d'une obligation légale, les dispositions suivantes sont d'application.

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce marché, l'adjudicataire est tenu de se conformer au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après “RGPD”) ainsi qu'à la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il se conformera strictement aux obligations du RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en lien avec ce marché.

Les données à caractère personnel qui seront traités sont confidentielles. L'adjudicataire limitera dès lors l'accès aux données au personnel strictement nécessaires à l'exécution, à la gestion et au suivi du marché.

Dans le cadre de l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur déterminera les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur sera responsable du traitement et l'adjudicataire sera son sous-traitant, au sens de l'article 28 du RGPD.

L'exécution de traitements en sous-traitance doit être régie par un contrat ou un acte juridique qui lie le sous-traitant au responsable du traitement et qui prévoit notamment que le sous-traitant n'agit que sur instruction du responsable du traitement et que les obligations de confidentialité et de sécurité concernant le traitement des données à caractère personnel incombent également au sous-traitant (Article 28, § 3 du RGPD).

5. DROITS INTELLECTUELS (ART. 19 A 23)

5.1. Le pouvoir adjudicateur **acquiert** les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.

5.2. Sans préjudice de la clause 5.1 et sauf disposition contraire dans les documents du marché, lorsque l'objet de celui-ci consiste en la création, la fabrication ou le développement de dessins et modèles, de signes distinctifs, le pouvoir adjudicateur en acquiert la propriété intellectuelle, ainsi que le droit de les déposer, de les faire enregistrer et de les faire protéger.

5.3. En ce qui concerne les noms de domaine créés à l'occasion d'un marché, le pouvoir adjudicateur acquiert également le droit de les enregistrer et de les protéger, sauf disposition contraire dans les documents du marché.

SECTION (B) – GARANTIES FINANCIERES

6. ASSURANCES (ART. 24)

6.1. L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché. L'adjudicataire contracte également toute autre assurance imposée par les documents du marché.

6.2. Dans un délai de **trente jours** à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

6.3. À tout moment durant l'exécution de ce marché public, le pouvoir adjudicateur peut demander une preuve mise à jour d'assurance. L'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

7. CAUTIONNEMENT (ART. 25 A 33)

7.1. **Champ d'application et montant (Art. 25)**

Le cautionnement est une exigence pour ce marché public et est fixé à **5 %** de la valeur totale de chaque lot, hors TVA. Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d'euro supérieure.

7.2. **Nature du cautionnement (Art. 26)**

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires, soit en numéraire, ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif. Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

Par dérogation à l'article 26 des « RGE », le cautionnement peut être établi via un établissement dont le siège social se situe dans un des pays de destination des travaux. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'accepter ou non la constitution du cautionnement via cet établissement. Le soumissionnaire mentionnera le nom et l'adresse de cet établissement dans l'offre.

La dérogation est motivée pour laisser l'opportunité aux éventuels soumissionnaires locaux d'introduire offre. Cette mesure est rendue indispensable par les exigences particulières du marché.

7.3. **Délai de constitution du cautionnement (Art. 27)**

L'adjudicataire doit, dans les trente jours calendrier suivant le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement.

Le délai de trente jours calendrier visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payées et les jours de repos compensatoires prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail obligatoire.

7.4. **Constitution du cautionnement (Art. 27)**

Le cautionnement est constitué par l'adjudicataire de l'une des façons suivantes :

(a) lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte de la Caisse des Dépôts et Consignations (procédure de dépôt d'un cautionnement dans e-DEPO, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;

(b) lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'Etat au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;

(c) lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par un organisme exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;

(d) lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

7.5. **Justification de constitution du cautionnement (Art. 27)**

La justification de la constitution du cautionnement se donne, selon le cas, par la production au pouvoir adjudicateur :

(a) soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;

(b) soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances ;

(c) soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'Etat ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;

(d) soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;

(e) soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, le prénom et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention “bailleur de fonds” ou “mandataire”, suivant le cas.

La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse qui sera mentionnée dans la notification de la conclusion du marché.

7.6. **Libération du cautionnement**

Si le pouvoir adjudicateur accepte la réception, le cautionnement est libéré, même si l'adjudicataire n'a fait aucune demande en ce sens.
La première moitié sera libérée après la réception provisoire de l'ensemble du marché, la seconde, après la réception définitive, dans les deux cas déduction faite des sommes éventuellement dues par l'entrepreneur au pouvoir adjudicateur.

SECTION (C) - DOCUMENTS DU MARCHE

8. CONFORMITE DE L'EXECUTION (ART. 34)

Les travaux doivent être conformes sous tous les rapports aux documents du marché. Même en l'absence de spécifications techniques mentionnées dans les documents du marché, ils répondent en tous points aux règles de l'art.

9. PLANS, DOCUMENTS ET OBJETS ETABLIS PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR (ART. 35)

9.1. S'il le demande, l'adjudicataire reçoit gratuitement et dans la mesure du possible de manière électronique une collection complète de copies des plans qui ont servi de base à l'attribution du marché. Le pouvoir adjudicateur est responsable de la conformité de ces copies aux plans originaux.

9.2. L'adjudicataire conserve et tient à la disposition du pouvoir adjudicateur tous les documents et l'échange d'information se rapportant à l'attribution et à l'exécution du marché jusqu'à la réception définitive.

10. PLANS DE DETAIL ET D'EXECUTION ETABLIS PAR L'ADJUDICATAIRE (ART. 36)

10.1. L'adjudicataire établit à ses frais tous les plans de détail et d'exécution qui lui sont nécessaires pour mener le marché à bonne fin.

10.2. Les documents du marché indiquent les plans qui sont à approuver par le pouvoir adjudicateur, lequel dispose d'un délai de trente jours pour l'approbation ou le refus des plans à compter de la date à laquelle ceux-ci lui sont présentés.

Les documents éventuellement corrigés sont représentés au pouvoir adjudicateur qui dispose d'un délai de quinze jours pour leur approbation, pour autant que les corrections demandées ne résultent pas d'exigences nouvelles de sa part.

10.3. Cette clause 10 est également d'application aux autres documents et objets que l'adjudicataire établit ou fabrique pour mener à bonne fin l'exécution du marché.

SECTION (D) - MODIFICATIONS AU MARCHE PUBLIC

11. REMPLACEMENT DE L'ADJUDICATAIRE (ART. 38/3, °1)

11.1. **Champ d'application**

La clause peut être appliquée dans le cas où l'adjudicataire du marché serait dans l'impossibilité de continuer l'exécution du marché pour cause de résiliation (art. 61, 62 ou 62/1, °2 des « RGE ») ou de mise en œuvre d'une mesure d'office (art. 47 des « RGE »).

11.2. **Nature de la modification**

Par dérogation de l'article 47, § 2, °3 des « RGE », le pouvoir adjudicateur peut, dans tous les cas précités, attribuer immédiatement un nouveau marché pour compte au(x) sous-traitant(s) de l'adjudicataire déjà engagé(s) dans l'exécution du marché ou au soumissionnaire classé en deuxième position, pour tout ou partie du marché restant à exécuter, et ce sans entamer une nouvelle procédure de passation. Cet accord prendra la forme d'un avenant au contrat initial, à conclure entre le pouvoir adjudicateur et le nouvel adjudicataire.

11.3. **Conditions dans lesquelles il peut être fait usage de la clause de réexamen**

Pour autant qu'il(s) remplisse(nt) les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusions repris dans le présent document, et s'il(s) peut(peuvent) satisfaire aux conditions initiales du marché, le pouvoir adjudicateur peut conclure un marché pour compte avec le(s) sous-traitant(s) de l'adjudicataire déjà engagé(s) dans l'exécution du marché.
A cette fin, le pouvoir adjudicateur contacte le(s) sous-traitant(s) ou son(leurs) représentant(s), en lui (leur) demandant s'il(s) peut(peuvent) satisfaire aux conditions initiales du marché.
Si le(s) sous-traitant(s) ne peut(peuvent) pas satisfaire aux conditions initiales, un marché pour compte peut être conclu à des conditions modifiées. Avant de conclure un tel marché modifié, le pouvoir adjudicateur vérifie si les nouvelles conditions sont toujours plus avantageuses que celles du soumissionnaire classé deuxième lors de l'évaluation des offres dans le cadre de la procédure d'attribution initiale. Si tel n'est pas le cas, le pouvoir adjudicateur procède à la conclusion d'un marché pour compte tel que visé au deuxième alinéa ci-dessous.

Si le pouvoir adjudicateur ne peut ou ne souhaite pas faire usage de la possibilité mentionnée à l'alinéa précédent, un marché pour compte peut être conclu avec le soumissionnaire qui a été classé deuxième lors de l'évaluation des offres dans le cadre de la procédure d'attribution initiale, pour autant qu'il remplisse les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusions repris dans le présent document.
A cette fin, le pouvoir adjudicateur contacte le soumissionnaire classé deuxième ou son représentant pour lui demander s'il consent au maintien de son offre. Si ledit soumissionnaire y consent sans réserve, le pouvoir adjudicateur procède à l'attribution et à la conclusion du marché.
Lorsque le soumissionnaire concerné ne consent pas au maintien des conditions de son offre initiale ou que l'offre modifiée ne demeure pas économiquement la plus avantageuse sur la base de l'évaluation des offres dans le cadre de la procédure d'attribution initiale (après exclusion de l'adjudicataire initial), le pouvoir adjudicateur :

(a) soit s'adresse successivement, suivant l'ordre de classement, aux autres soumissionnaires réguliers. Dans ce cas également, le pouvoir adjudicateur contacte le soumissionnaire concerné ou son représentant pour lui demander s'il consent au maintien de son offre. Si ce soumissionnaire y consent sans réserve, le pouvoir adjudicateur procède à l'attribution et à la conclusion du marché.

(b) soit demande simultanément à tous les autres soumissionnaires réguliers de revoir leur offre sur la base des conditions initiales du marché, et attribue et conclut le marché en fonction de l'offre devenue économiquement la plus avantageuse.

En tout état de cause, le pouvoir adjudicateur s'assure que la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection s'effectue d'une manière impartiale et transparente, soit dans le cadre de la procédure d'attribution initiale, soit lors de la conclusion du marché pour compte, afin qu'aucun marché ne soit attribué à un soumissionnaire (ou à un sous-traitant) qui aurait dû être exclu ou qui ne remplit pas les critères de sélection.
Les exigences minimales de la sélection qualitative peuvent, le cas échéant, être adaptées au prorata de la partie restante du marché, si le marché pour compte n'est conclu que pour une partie du marché restant à exécuter.

Le marché pour compte sera conclu au moyen d'un avenant au contrat initial, qui sera signé par le pouvoir adjudicateur et le nouvel adjudicataire. Si le marché a déjà été partiellement exécuté, cet avenant indiquera avec précision toutes les parties du marché qui doivent encore être exécutées. L'avenant indique également toutes les conditions modifiées par rapport à l'offre initiale de l'adjudicataire initial et par rapport à l'offre initiale du nouvel adjudicataire. Si nécessaire, l'avenant indique la méthode d'application des conditions initiales au reste du marché. Toutes les autres conditions énoncées dans les documents du marché (le cahier spécial des charges et l'offre initiale de l'adjudicataire initial ou du nouvel adjudicataire) restent applicables sans modification.

Si un marché pour compte est conclu, une copie de l'avenant relatif au marché à conclure est, par dérogation à l'article 47, § 3, troisième alinéa, des « RGE », envoyée à l'adjudicataire initial par courrier électronique.
Si, à la suite de l'application d'une mesure d'office (article 47 des « RGE »), le prix du nouveau marché conclu pour compte dépasse le prix du marché initial, l'adjudicataire initial supporte les coûts supplémentaires.

12. REVISION DES PRIX (ART. 38/7)

Les révisions de prix ne sont pas autorisées dans le cadre de ce marché public.

13. INDEMNITES SUITE AUX SUSPENSIONS ORDONNEES PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR DURANT L'EXECUTION (ART. 38/12)

13.1. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment parce qu'il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient à ce moment-là.

13.2. Le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré. Lorsque ce délai est expiré, une remise d'amendes pour retard d'exécution peut être consentie.

13.3. Lorsque les prestations sont suspendues sur la base de cette clause 13.3, l'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.

13.4. L'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur lorsque :

(a) la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier ;

(b) la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ou à d'autres circonstances auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger et qui, à la discrétion du pouvoir adjudicateur, constituent un obstacle à continuer l'exécution du marché à ce moment ;

(c) la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

14. CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES

14.1. L'adjudicataire n'a droit en principe à aucune modification des conditions contractuelles pour des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

14.2. Une décision de l'Etat belge de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée être des circonstances imprévisibles au sens du présent article. En cas de rupture ou de cessation des activités par l'Etat belge qui implique donc le financement de ce marché, Enabel mettra en œuvre les moyens raisonnables pour convenir d'un montant maximum d'indemnisation.

15. IMPOSITIONS AYANT UNE INCIDENCE SUR LE MONTANT DU MARCHE (ART. 38/8)

15.1. Pour le présent marché, une révision des prix résultant d'une modification des impositions est possible si le cas se présente en Belgique ou dans le pays d'exécution concerné par ce marché public, et ayant une incidence sur le montant du marché.

15.2. Une telle révision des prix n'est possible qu'à la double condition suivante :

(a) la modification est entrée en vigueur après le dixième jour précédant la date ultime fixée pour la réception des offres ; et

(b) soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un indice, ces impositions ne sont pas incorporées dans la formule de révision prévue dans les documents du marché en application de l'article 38/7 des « RGE ».

15.3. En cas de hausse des impositions, l'adjudicataire doit établir qu'il a effectivement supporté les charges supplémentaires qu'il a réclamées et que celles-ci concernent des prestations inhérentes à l'exécution du marché.

En cas de baisse, il n'y a pas de révision si l'adjudicataire prouve qu'il a payé les impositions à l'ancien taux.

16. CONDITIONS D'INTRODUCTION (ART. 38/14 A 38/17)

16.1. Le pouvoir adjudicateur ou l'adjudicataire qui veut se baser sur une des clauses de réexamen telles que visées aux articles 38/9 à 38/12 des « RGE », doit dénoncer les faits ou les circonstances sur lesquels il se base, par écrit dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance.

16.2. L'adjudicataire ne peut invoquer l'application de l'une de ces clauses de réexamen, que s'il fait connaitre de manière succincte au pouvoir adjudicateur l'influence de ces faits ou circonstances sur le déroulement et le coût du marché, dans le délai mentionné à la clause 16.1, que les faits ou circonstances soient ou non connus du pouvoir adjudicateur.

SECTION (E) - CONTROLE ET SURVEILLANCE DU MARCHE

17. MOYENS DE CONTROLE (ART. 82)

17.1. L'entrepreneur informe le pouvoir adjudicateur du lieu précis de l'exécution des travaux en cours sur le chantier, dans ses ateliers et usines ainsi que chez ses sous-traitants ou fournisseurs.

17.2. Sans préjudice des réceptions techniques à effectuer sur chantier, l'entrepreneur assure en tout temps au fonctionnaire dirigeant et aux agents désignés par le pouvoir adjudicateur le libre accès aux lieux de production, en vue du contrôle de la stricte application du marché, notamment en ce qui concerne l'origine et les qualités des produits.

17.3. Lorsqu'une surveillance est exercée par le pouvoir adjudicateur sur les lieux de production, aucun produit ne peut, sous peine de refus, être envoyé sur chantier avant d'avoir été accepté aux fins d'expédition par l'agent affecté à cette surveillance.

Lorsque les produits sont fabriqués sous contrôle suivi dans une usine déterminée, ces produits peuvent être expédiés sans autre vérification de la part du pouvoir adjudicateur.

17.4. Les produits acceptés et se trouvant sur chantier restent sous la garde de l'entrepreneur. Ils ne peuvent plus être évacués du chantier sans l'autorisation du pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur devient propriétaire des produits approvisionnés sur chantier dès qu'ils ont été admis en compte pour le paiement. L'entrepreneur reste néanmoins responsable de ces produits jusqu'à la réception provisoire du marché.

17.5. Les produits refusés sont enlevés et transportés par l'entrepreneur en dehors du chantier dans les quinze jours de la notification du procès-verbal de refus. A défaut, cet enlèvement est effectué d'office par le pouvoir adjudicateur aux frais, risques et périls de l'entrepreneur.

Toute utilisation de produits refusés entraîne de plein droit le refus de réception du marché.

SECTION (F) - MODALITES D'EXECUTION

18. ORDRE DE SERVICE

18.1. L'exécution du marché public est subordonnée à la notification de la décision d'attribution.

18.2. Le marché ne peut être exécuté qu'après la transmission d'un ordre de service à cet effet par le fonctionnaire dirigeant par courrier électronique ou remise physique.

19. DELAI D'EXECUTION (ART. 76)

19.1. L'entrepreneur doit terminer les travaux dans un délai de **180 jours calendrier**.

19.2. L'exécution commencera **à la date fixée dans l'ordre de service**.

20. MISE A DISPOSITION DE TERRAINS ET LOCAUX (ART. 77)

20.1. Les travaux seront exécutés à l'adresse suivante :

Lot N°	Adresse
1	LOT1 : Complexe de l'Union BEDJE de Tillabéry
2	LOT2 : Complexe de l'Union Lakalkanay et Margassinay de Simiri

Le terrain d'assiette des travaux ou de l'ouvrage est mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur par le pouvoir adjudicateur.

20.2. En dehors de ce terrain, l'entrepreneur s'assure à ses frais, de la disposition de tous les terrains qui lui sont nécessaires pour l'installation de ses chantiers, les approvisionnements, la préparation et la manutention des matériaux de même que ceux nécessaires à la mise en dépôt de terres arables, des terres provenant des déblais reconnues impropres à leur réutilisation en remblai, des produits de démolition, des déchets généralement quelconques et des terres en excès.
Le pouvoir adjudicateur entend mettre les terrains suivants, nécessaires à l'exécution du marché, à la disposition de l'entrepreneur :

L'entrepreneur est responsable, vis-à-vis des riverains, de tout dégât occasionné aux propriétés privées lors de l'exécution des travaux ou de la mise en dépôt des matériaux.

20.3. Les palissades ne peuvent être utilisées comme support de publicité. Aucune publicité n'est admise sur l'emprise des chantiers, hormis les panneaux "Info-Chantier".

21. CONDITIONS RELATIVES AU PERSONNEL (ART. 78)

21.1. Toutes les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles relatives aux conditions générales de travail, à la sécurité et à l'hygiène sont applicables à tout le personnel du chantier.

21.2. L'entrepreneur, toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et toute personne mettant du personnel à disposition, sont tenus de payer à leur personnel respectif les salaires, suppléments de salaires et indemnités aux taux fixés, soit par la loi, soit par des conventions collectives conclues par des commissions paritaires ou par des conventions d'entreprises.

21.3. En permanence, l'entrepreneur tient à la disposition du pouvoir adjudicateur, à un endroit du chantier que celui-ci désigne, la liste mise à jour quotidiennement de tout le personnel qu'il occupe sur le chantier. Cette liste contient au moins les renseignements individuels suivants :

(a) le nom ;

(b) le prénom ;

(c) la date de naissance ;

(d) le métier ;

(e) la qualification ;

(f) l'occupation réelle par journée effectuée sur le chantier.

22. ORGANISATION DU CHANTIER (ART. 79)

22.1. L'entrepreneur se conforme aux dispositions légales et réglementaires locales. régissant notamment la bâtisse, la voirie, l'hygiène, la protection du travail, ainsi qu'aux dispositions des conventions collectives, nationales, régionales, locales ou d'entreprises.

22.2. Lors de l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu d'assurer la police du chantier pendant la durée des travaux et de prendre, dans l'intérêt tant de ses préposés que des délégués du pouvoir adjudicateur et des tiers, toutes les mesures requises en vue de garantir leur sécurité.

22.3. L'entrepreneur prend, sous son entière responsabilité et à ses frais, toutes les mesures indispensables pour assurer la protection, la conservation et l'intégrité des constructions et ouvrages existants. Il prend aussi toutes les précautions requises par l'art de bâtir et par les circonstances spéciales pour sauvegarder les propriétés voisines et éviter que, par sa faute, des troubles y soient provoqués.

22.4. L'entrepreneur prend, à ses frais, toutes les mesures voulues pour signaler tant de jour que de nuit ou par temps de brouillard, les chantiers et les dépôts qui empiètent sur les endroits normalement livrés à la circulation tant des véhicules que des piétons. Il est tenu de clôturer complètement ses chantiers tant le long des trottoirs provisoires ou définitifs, que le long des voies provisoires ou définitives réservées à la circulation automobile. Ces clôtures et palissades assureront également la protection du chantier pendant toute la durée de celui-ci, contre toute intrusion étrangère aux besoins du chantier.

22.5. L'entrepreneur fournira un panneau d'information spécifiquement réalisé dans le cadre de ce chantier aux dimensions et selon le modèle fournit par le pouvoir adjudicateur préalablement au démarrage des travaux. Le panneau d'information sera posé au début du chantier, le long de la voie publique à un endroit à définir par le pouvoir adjudicateur.

23. JOURNAL DES TRAVAUX (ART. 83)

23.1. Dès la réception de la notification de la conclusion du marché, l'entrepreneur met les Journaux de Travaux nécessaires à la disposition du pouvoir adjudicateur.

23.2. Dès le début des travaux, l'entrepreneur est tenu de fournir quotidiennement et en 2 exemplaires aux délégués du pouvoir adjudicateur, tous les renseignements nécessaires à l'établissement du journal des travaux. Il s'agit notamment :

(a) conditions atmosphériques ;

(b) interruptions de chantier dues à des conditions météorologiques défavorables ;

(c) les heures de travail ;

(d) le nombre et la qualité des ouvriers occupés sur chantier ;

(e) les matériaux approvisionnés ;

(f) le matériel effectivement utilisé et le matériel hors service ;

(g) les événements imprévus ;

(h) les ordres modificatifs de portées mineures ;

(i) les attachements et quantités réalisées pour chacun des postes et dans chacune des zones de chantier. Les attachements constituent la représentation exacte et détaillée de tous les ouvrages exécutés, en quantité, dimension et poids.

23.3. Des retards dans la mise à disposition des documents susmentionnés peuvent donner lieu à l'application des pénalités.

23.4. A défaut d'avoir formulé ses observations dans la forme et le délai précités, l'entrepreneur est censé être d'accord avec les mentions du journal des travaux et des attachements détaillés.

23.5. Lorsque ses observations ne sont pas jugées fondées, l'entrepreneur en est informé par lettre recommandée.

24. RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR (ART. 84)

24.1. L'entrepreneur est responsable de la totalité des travaux exécutés par lui-même ou par ses sous-traitants jusqu'à la réception définitive de leur ensemble.

24.2. Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur effectue à l'ouvrage, à mesure des besoins, tous les travaux et réparations nécessaires pour le remettre et le maintenir en bon état de fonctionnement.

24.3. Les réparations des dégradations se font conformément aux instructions du pouvoir adjudicateur.

SECTION (G) - MOYENS D'ACTION

25. DEFAUT D'EXECUTION (ART. 44)

25.1. L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :

(a) lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché ;

(b) à tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées ;

(c) lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par le pouvoir adjudicateur.

Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par envoi recommandé ou par envoi électronique (avec preuve de la date exacte d'envoi).

25.2. L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours suivant le jour déterminé par la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

25.3. Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 86 et 87 des « RGE ».

26. PENALITES (ART. 45)

26.1. En raison de l'importance des travaux, les pénalités suivantes seront automatiquement imposées, sans mise en demeure préalable, pour chaque infraction, à un taux journalier d'**EUR 150** pour chaque jour calendrier de non-exécution :

(a) Non-remise des documents administratifs et techniques : Cette pénalité s'applique si le contractant ne remet pas les documents requis dans les délais fixés lors des réunions de chantier ou par ordre administratif. ;

(b) Absence aux réunions de chantier ou de coordination : Une pénalité sera imposée pour chaque absence où le contractant n'a pas assisté ou n'a pas été valablement représenté lors des réunions auxquelles il était tenu de participer. ;

(c) Retard dans l'exécution des observations ou des ordres administratifs de l'autorité contractante via l'agent responsable : Si les observations, en particulier celles provenant des visites de chantier (par exemple, les ordres de peinture) ou suite à l'acceptation, ne sont pas traitées dans les délais fixés par l'agent responsable, le contractant encourra une pénalité quotidienne jusqu'à la résolution du problème. ;

(d) Changement de membres clés du personnel sans l'approbation préalable de l'autorité contractante : Une pénalité forfaitaire sera appliquée par jour de non-conformité, jusqu'à ce que l'agent responsable reçoive l'approbation de l'autorité contractante pour le nouveau membre du personnel ou que le membre remplacé reprenne ses fonctions, ou que les deux parties conviennent d'un remplacement acceptable. Les pénalités ne seront pas annulées rétroactivement, même si un accord est atteint ultérieurement.

26.2. Conformément à l'article 44 § 2 des « RGE », si un manquement est constaté concernant l'une des stipulations ci-dessus, le pouvoir adjudicateur peut accorder à l'entrepreneur un délai pour corriger ce manquement et informer le pouvoir adjudicateur de la réparation par envoi recommandé ou par envoi électronique (avec preuve de la date exacte d'envoi). Dans ce cas, l'entrepreneur sera notifié du délai de réparation, ainsi que du procès-verbal mentionné à l'article 44 § 2 des « RGE ».

26.3. Si aucun délai n'est précisé dans la lettre recommandée ou dans l'envoi électronique, l'entrepreneur doit réparer les manquements sans délai.

27. AMENDES POUR RETARD (ART. 46 E.S. ET 86)

27.1. Les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45 des « RGE ». Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard. Les amendes sont calculés selon la formule mentionnée à l'article 86 § 1 des « RGE ».

27.2. Au cas où les travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus à la clause 19, l'amende suivante sera appliquée d'office par jour ouvrable de retard, sans mise en demeure, par la seule expiration des délais en question :

R = 0.45 * ((M * n²) / N²)
Dans laquelle :

- R = le montant des amendes à appliquer pour un retard de n jours ouvrables ;
- M = le montant initial du marché ;
- N = le nombre de jours ouvrables prévus dès l'origine pour exécution du marché ;
- n = le nombre de jours ouvrables de retard.

Toutefois, si le facteur *M* ne dépasse pas **75.000 euros** et que, en même temps, *N* ne dépasse pas **cent cinquante jours ouvrables**, le dénominateur N^2 est remplacé par **150 x N**.

Si le marché comporte plusieurs parties ou plusieurs phases ayant chacune leur délai *N* et leur montant *M* propres, chacune d'elles est assimilée à un marché distinct pour l'application des amendes.

Si, sans fixer de parties ou de phases, le cahier spécial des charges stipule que les délais partiels sont de rigueur, l'inobservation de ceux-ci est sanctionnée par des amendes calculées suivant la formule visée à l'art. 86 § 1 des « RGE », dans laquelle les facteurs *M* et *N* se rapportent au marché total. Toutefois, le maximum des amendes afférentes à chaque délai partiel de *P* jours ouvrables est de :

Rpar = (M / 20) * (P / N)

27.3. Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

28. MESURES D'OFFICE (ART. 47 ET 87)

28.1. Lorsque, à l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2 des « RGE », pour faire valoir ses moyens de défense, l'adjudicataire est resté inactif ou a présenté des moyens jugés non justifiés par le pouvoir adjudicateur, celui-ci peut recourir aux mesures d'office décrites à la clause 28.2 Le pouvoir adjudicateur peut toutefois recourir aux mesures d'office sans attendre l'expiration du délai susmentionné, lorsqu'au préalable, l'adjudicataire a expressément reconnu les manquements constatés.

28.2. Les mesures d'office sont :

(a) la résiliation unilatérale du marché. Dans ce cas, la totalité du cautionnement ou, à défaut de constitution, un montant équivalent, est acquise de plein droit au pouvoir adjudicateur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Cette mesure exclut l'application de toute amende du chef de retard d'exécution pour la partie résiliée ;

(b) l'exécution en régie de tout ou partie du marché non exécuté ;

(c) la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

Les mesures prévues aux points (a), (b), et (c), sont appliquées aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant. Toutefois, les amendes et pénalités qui sont appliquées lors de l'exécution d'un marché pour compte sont à charge du nouvel adjudicataire.

29. AUTRES SANCTIONS (ART. 48)

Sans préjudice des sanctions prévues dans le présent cahier spécial des charges, l'adjudicataire en défaut d'exécution peut être exclu par le pouvoir adjudicateur de ses marchés pour une période de trois ans. L'intéressé est préalablement entendu en ses moyens de défense et la décision motivée lui est notifiée.

30. PRIX DU MARCHE EN CAS DE RETARD D'EXECUTION (ART 94)

Le prix des travaux effectués pendant une période de retard imputable à l'entrepreneur est calculé suivant celui des procédés ci-après qui se révèle le plus avantageux pour le pouvoir adjudicateur :

(a) soit en attribuant aux éléments constitutifs des prix prévus contractuellement pour la révision, les valeurs applicables pendant la période de retard considéré

(b) soit en attribuant à chacun de ces éléments, une valeur moyenne (E) établie de la façon suivante :

$$E = (e_1 \times t_1 + e_2 \times t_2 + \ldots + e_n \times t_n) / (t_1 + t_2 + \ldots + t_n)$$

dans laquelle :

e1, e2,... en, représentent les valeurs successives de l'élément considéré pendant le délai contractuel, éventuellement prolongé dans la mesure où le retard n'est pas imputable à l'entrepreneur ;

t1, t2,... tn, représentent les temps d'application correspondants de ces valeurs, exprimés en mois de trente jours, chaque fraction du mois étant négligée et les temps de suspension de l'exécution du marché n'étant pas pris en considération.

La valeur de E est calculée jusqu'à la deuxième décimale.

SECTION (H) - FIN DU MARCHE PUBLIC

31. RECEPTIONS ET GARANTIE DE L'OUVRAGE EXECUTE (ART. 64-65 ET 91-92)

31.1. Les travaux seront suivis de près pendant leur exécution par le fonctionnaire dirigeant. Les prestations ne sont réceptionnées qu'après avoir satisfait aux vérifications, aux réceptions techniques et aux épreuves prescrites.

31.2. Il est prévu une réception provisoire à l'issue de l'exécution des travaux qui font l'objet du marché et, à l'expiration d'un délai de garantie, une réception définitive qui marque l'achèvement complet du marché.

La prise de possession totale ou partielle de l'ouvrage par le pouvoir adjudicateur ne peut valoir réception provisoire.

31.3. Lorsque l'ouvrage est terminé à la date fixée pour son achèvement, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé dans les quinze jours de la date précitée, selon le cas, un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Lorsque l'ouvrage est terminé avant ou après cette date, l'entrepreneur en donne connaissance, par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi, au fonctionnaire dirigeant et demande, par la même occasion, de procéder à la réception provisoire. Dans les quinze jours qui suivent le jour de la réception de la demande de l'entrepreneur, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Le pouvoir adjudicateur effectue la vérification et le paiement du montant dû à l'entrepreneur dans le délai de traitement visé à l'article 95, § 3 des « RGE » (la clause 32).

31.4. Le délai de garantie prend cours à la date à laquelle la réception provisoire est accordée et est de **12 (douze) mois**.

31.5. Dans les **quinze jours calendrier** précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

31.6. L'entrepreneur est responsable de la totalité des travaux exécutés par lui-même ou par ses sous-traitants jusqu'à la réception définitive de leur ensemble.

31.7. Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur effectue à l'ouvrage, à mesure des besoins, tous les travaux et réparations nécessaires pour le remettre et le maintenir en bon état de fonctionnement. Toutefois, après la réception provisoire, l'entrepreneur ne répond pas des dommages dont les causes ne lui sont pas imputables.

L'adjudicataire qui, pendant le délai de garantie, refait certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages, est tenu de remettre en état les parties environnantes (telles que peintures, tapisseries, parquets, etc...) auxquelles des dommages ou dégâts ont été causés du fait de la réfection entreprise.

Dans les propriétés occupées, bâties ou non, l'adjudicataire ne peut, du fait de ses travaux, ni porter entrave ni créer un danger de quelque nature que ce soit à cette occupation. Il est tenu de prendre, à ses frais, toutes les mesures nécessaires à cette fin.

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur effectue à l'ouvrage, à mesure des besoins, tous les travaux et réparations nécessaires pour le remettre et le maintenir en bon état de fonctionnement.

31.8. A partir de la réception provisoire et sans préjudice des dispositions relatives à ses obligations pendant le délai de garantie, l'entrepreneur répond de la solidité de l'ouvrage et de la bonne exécution des travaux conformément aux articles 1792 et 2270 du Code civil.

Toute infraction aux obligations incombant à l'adjudicataire durant la période de garantie fera l'objet d'un procès-verbal et de l'application des mesures d'offices, conformément à l'article 44 des « RGE ».

32. FACTURATION ET PAIEMENT (ART. 66-72 ET 95)

32.1. Le pouvoir adjudicateur effectue la vérification et le paiement du montant dû à l'entrepreneur dans un délai de traitement de trente jours à compter de la date de la réception par le pouvoir adjudicateur de la déclaration de créance et de l'état détaillé des travaux réalisés. Le paiement ne peut toutefois être effectué que pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession de la facture régulièrement établie.

32.2. Seuls les travaux exécutés de manière correcte pourront être facturés. La facture doit être libellée en EURO.

32.3. L'adresse de facturation est : **M. Yacine ABDOULAYE OUMAROU, Contrôleur de gestion Adresse mail : yacine.oumarou@enabel.be Projet GRANDE MURAILLE VERTE, Représentation Enabel au Niger Rue IB -40 (Latérite derrière le lycée Issa Béri), Niamey, Niger**

La facture contient le détail complet des travaux qui justifient le paiement. La facture est signée et datée, et porte la mention **“certifié sincère et véritable et arrêté à la somme totale de € …… (montant en toutes lettres)”**, ainsi que la référence **“NER21003-10129”** et le nom du fonctionnaire dirigeant.

32.4. Le paiement s'effectue exclusivement par virement bancaire.

32.5. Le paiement se fait en acomptes de la manière suivante :
Le paiement se fait par acomptes selon l'état d’avancement. L'état d'avancement se fera mensuellement ou à la demande de l’entreprise à temps voulu selon l’évolution des travaux

32.6. L'état d'avancement reprendra :

(a) Quantités totales à réaliser selon les mesures initiales ;

(b) Quantités réalisées et enregistrées dans le rapport d'avancement du mois précédent ;

(c) Quantités réalisées pendant le mois en cours ;

(d) Quantités totales réalisées à ce jour ;

(e) Prix unitaires selon la commande ;

(f) Prix totaux pour les quantités réalisées au cours du mois pour chaque article ;

(g) Montant total facturé pour le mois en cours.

33. AVANCES

33.1. Sans préjudice de la clause 32.2 et en vertu de l'article 67, § 1, °1, a) des « RGE », une avance de 20 pour cent du montant initial du marché peut être accordée à l'adjudicataire.

33.2. Aucune avance n'est accordée avant :

(a) La notification de la conclusion du marché ;

(b) L'introduction, par l'adjudicataire, d'une demande écrite datée ;

(c) La constitution d'une garantie financière pour la totalité du montant de l'avance. La garantie ne sera libérée que lorsque le montant de l'avance aura été intégralement couvert par l'exécution du marché et aura fait l'objet de factures approuvées par le pouvoir adjudicateur. Cette garantie financière doit permettre au pouvoir adjudicateur d'obtenir le remboursement de l'avance qu'il a versée à l'adjudicataire en cas d'inexécution totale ou partielle du marché.

33.3. Le paiement des avances peut être suspendu s'il est constaté que l'adjudicataire ne respecte pas ses obligations contractuelles ou s'il contrevient aux dispositions de l'article 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

33.4. L'avance accordée est imputée sur les montants dus à l'adjudicataire de la manière suivante : La première moitié de l'avance est imputée sur les sommes dues à l'adjudicataire quand le montant des prestations exécutées atteint trente pour cent du montant initial du marché et la deuxième moitié de l'avance est imputée sur les sommes dues à l'adjudicataire quand le montant des prestations exécutées atteint soixante pour cent du montant initial du marché.

5 SPECIFICATIONS TECHNIQUES

1. Introduction générale

Le projet ASYPON GMV « Reprise d'une vie économique inclusive, axée sur la protection et la gestion durable des ressources naturelles, dans la zone d'emprise de la GMV (zone des Trois Frontières – Tillabéri) (NDICI AFRICA/2023/442-446) » est une Action qui s'inscrit dans le programme Nexus Trois frontière de l'Union Européenne. Le projet est financé par l'Union Européenne et mis en œuvre par l'Agence belge de Coopération Internationale (Enabel) sous la coupe du ministère de l'Environnement, de l'Hydraulique et de l'Assainissement. Il intervient dans 7 départements de la région de Tillabéri (Téra, Gotheye, Tillabéri Ouallam, Kollo, Balléyara et Filingué). Il s'aligne sur les stratégies nationales, contribue aux objectifs de la Grande Muraille Verte (GMV) et à son accélérateur et adopte une approche inclusive basée sur les droits humains et l'égalité de genre visant à réduire les inégalités et la vulnérabilité des populations, en ce compris des personnes déplacées (PDI).

L'objectif général du projet est de « Contribuer à la stabilité du Niger, la cohésion sociale et le développement durable et inclusif pour les populations vivant dans des conditions de vulnérabilité (déplacées, refugiées, communautés hôtes) ».

Son objectif spécifique est de soutenir la reprise d'une vie économique inclusive, axée sur la protection et la gestion durable des ressources naturelles, et visant particulièrement l'autonomisation des jeunes et des femmes, dans la zone d'emprise de la GMV (zone des Trois Frontières – Tillabéry).

Les actions du projet sont axées sur 3 produits escomptés de l'intervention. Ce sont :

- Produit 1 : La gouvernance des ressources naturelles est améliorée via la planification participative et inclusive de l'utilisation des terres et des ressources en eau, l'accès aux ressources naturelles et la sécurité foncière,

- Produit 2 : Les acteurs locaux s'engagent dans la restauration des terres dégradées et dans la gestion durable des écosystèmes,

- Produit 3 : Le capital humain est renforcé et des activités génératrices de revenus sont développées.

Dans le cadre du produit trois, le projet ASYPON GMV place le renforcement des organisations agricoles de base au cœur de sa stratégie de résilience à travers une transformation qualitative de groupements féminins et associations de jeunes répartis dans les communes d'intervention.

Pour porter cette ambition, le projet a choisi de doter ces organisations de complexes multifonctionnels conçus comme de véritables centres de services intégrés. Loin d'être de simples infrastructures passives, ces constructions constitueront le cadre d'expression des besoins collectifs où s'organisent les appuis techniques et financiers, offrant à la fois des unités de transformation pour valoriser la production agro-sylvo-pastorale et des espaces de gestion permettant aux membres de devenir des entrepreneurs capables d'adapter leur offre aux exigences de qualité et de quantité du marché.

Dans la continuité des complexes de la commune de Gothèye, dont le processus de passation de marché est en cours, le projet prévoit le déploiement de nouvelles infrastructures similaires dans les communes de Tillabéri et de Simiri, afin d'étendre cette dynamique de développement.

Les présents termes de référence sont élaborés pour fixer les conditions d'exécution des travaux de construction de ces nouveaux complexes multifonctionnels. Ils garantissent que ces infrastructures répondront aux standards de qualité d'Enabel et de ses partenaires et aux besoins spécifiques des territoires ciblés.

2. Description détaillée des travaux

1.1. <u>Nature et étendue des travaux</u>

Construire les complexes multifonctionnels au profit des unions/scoops dans la région de Tillabéri conformément aux dispositions du CSC et dans les règles de l'art.

Dans le cadre de ses chantiers antérieurs, le projet ASYPON GMV a mis en œuvre une approche « chantier-école » ayant permis la formation technique de jeunes locaux dans divers métiers du BPT (associés à la réalisation des infrastructures). À l'issue de leur formation, ces jeunes ont été structurés et formés en MPME, puis dotés par le projet de kits d'équipements et d'outillages professionnels complets.

Afin de pérenniser cet investissement, de favoriser l'insertion économique locale et de permettre à ces jeunes entrepreneurs “débutants” d'acquérir une expérience pratique en matière de gestion de chantiers d'envergure et de gouvernance d'entreprise, le projet ASYPON GMV promeut une démarche de démarche collaborative entre les entreprises adjudicataires de ces marchés et ces jeunes entreprises.

L'objectif actuel est d’encourager les entreprises adjudicataires à intégrer ces jeunes et leurs structures (MPME) dans la mise en œuvre des travaux. Cette collaboration devra obligatoirement se matérialiser par un :

- Cadre contractuel : Signature de contrats de sous-traitance ou de prestation de services en bonne et due forme entre l'entreprise adjudicataire et les MPME des jeunes ;

- Objectif pédagogique et managérial : Afin d’offrir aux MPME des jeunes une immersion concrète sur un chantier professionnel, incluant l'apprentissage des exigences de rendement, de sécurité et de gestion pratique.

Ainsi, les opportunités de collaboration pourront notamment porter sur les segments d'activités suivants (liste non exhaustive) :

- La production et la fourniture de matériaux de construction (confection de parpaings/briques, etc.) ;

- La transport de matériaux sur site (sables, graviers, eau, etc.) ;

- Les travaux de main-d'œuvre spécialisée.

L'implication des jeunes MPME n'altère en rien les obligations de l'entreprise vis-à-vis d’Enabel et du contrôle. L'entreprise titulaire demeure l'unique responsable de la qualité technique des ouvrages, de la conformité des prestations aux règles de l'art, ainsi que du strict respect des délais d'exécution contractuels.

Il incombe entièrement à l'entreprise adjudicataire de concevoir et de déployer une organisation technique et managériale optimale, garantissant à la fois la bonne exécution des travaux et l'encadrement adéquat de ces jeunes structures, pour un aboutissement réussi du chantier.de qualité et les méthodologies globales du projet.

1.2. Consistance des travaux

Cette partie décrit les différents ouvrages que comportent les travaux de construction des complexes multifonctionnels au profit des unions/scoops sur l’ensemble de la zone d’intervention du projet ASYPON GMV (Région de Tillabéri)

Les travaux concerneront les sites suivants :

Lot	Ouvrage	Département	Commune	Coordonnées géographiques	
				Latitude	Longitude
1	Complexe de l’Union BEDJE de Tillabéri	TILLABERI	TILLABERI	14°12'53.03"N	1°28'17.33"E
2	Complexe de l’Union Lakalkanay et Margassinay de Simiri	OUALLAM	SIMIRI	14° 7'28.83"N	2° 7'28.33"E

Dès la réception de l'ordre de service de démarrage, l'attributaire du lot est tenu de garantir un démarrage effectif par la présence sur le site du personnel qualifié et du matériel adéquat, permettant ainsi le démarrage et l'exécution continue des travaux jusqu'à leur finalisation et réception.

Les travaux consisteront à la réalisation des ouvrages ci-après :

A) Lot N°1 : Travaux de construction du complexe multifonctionnel de l’union BEDJE de Tillabéri

Pour le complexe multifonctionnel de l’Union BEDJE, les travaux comportent :

- Un (01) mur de clôture de 298 ml ;

- Une (01) salle de transformation composée d'une (01) salle de travail de 40 m^2, d'un (01) bureau de 10 m^2, d'un (01) magasin de 9 m^2, d'une chambre produits finis de 10 m^2 et d'une terrasse de séchage de 36 m^2 ;
- Une infrastructure commerciale de cinq (05) boutiques de 16 m^2 chacune ;
- Un (01) magasin de stockage subdivisé en trois (03) sous magasins de 30 m^2 chacun en plus d'un entrepôt ouvert de 36 m^2 ;
- Un (01) hangar d'échanges de 35 m^2 ;
- Un (01) hangar de transformation subdivisé en 3 compartiments de 12 m^2 chacun ;
- Un (01) logement gardien composé d'une (01) chambre de 9 m^2 et d'un (01) salon de 14 m^2 et une (01) latrine gardien de 4.2 m^2 ;
- Une salle multifonction de 70 m^2 couplée à un ensemble de trois (03) bureaux (1 de 17 m^2 et 2 de 15 m^2) ;
- Un (01) bloc de latrines à 2 compartiments de 12 m^2 ;
- Une (01) banque d'intrants de 40 m^2 ;
- Une (01) guérite de 9 m^2 ;
- Un (01) point d'eau autonome composé d'un forage, d'un réservoir surélevé et d'un champ solaire alimentant les latrines, la salle multifonction et quelques points d'eau (robinets) ;
- Une (01) installation solaire électrique alimentant le complexe ;

B) Lot N°2 : Travaux de construction du complexe multifonctionnel de l'union Lakalkanay et Margassinay de Simiri

Pour le complexe multifonctionnel de l'Union **Lakalkanay et Margassinay** , les travaux comportent :

- Un (01) mur de clôture de 700 ml ;
- Une (01) salle de transformation composée d'une (01) salle de travail de 40 m^2, d'un (01) bureau de 10 m^2, d'un (01) magasin de 9 m^2, d'une chambre produits finis de 10 m^2 et d'une terrasse de séchage de 36 m^2 ;
- Une infrastructure commerciale de cinq (05) boutiques de 16 m^2 chacune ;
- Un (01) magasin de stockage subdivisé en trois (03) sous magasins de 30 m^2 chacun en plus d'un entrepôt ouvert de 36 m^2 ;
- Un (01) hangar d'échanges de 35 m^2 ;
- Un (01) hangar de transformation subdivisé en 3 compartiments de 12 m^2 chacun ;
- Un (01) logement gardien composé d'une (01) chambre de 9 m^2 et d'un (01) salon de 14 m^2 et une (01) latrine gardien de 4.2 m^2 ;
- Une salle multifonction de 70 m^2 couplée à un ensemble de trois (03) bureaux (1 de 17 m^2 et 2 de 15 m^2) ;
- Un (01) bloc de latrines à 2 compartiments de 12 m^2 ;
- Une (01) banque d'intrants de 40 m^2 ;
- Une (01) guérite de 9 m^2 ;
- Un (01) point d'eau autonome composé d'un forage, d'un réservoir surélevé et d'un champ solaire alimentant les latrines, la salle multifonction et quelques points d'eau (robinets) ;
- Une (01) installation solaire électrique alimentant le complexe ;

6 DOSSIER DE SELECTION

CAPACITE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

1. CHIFFRE D'AFFAIRES MINIMAL

1.1. Le soumissionnaire joindra à son offre une déclaration concernant le chiffre d'affaires global de l'entreprise, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles (2025, 2024 et 2023), en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activités de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles.

1.2. Pour chacun des lots, le chiffres d'affaires moyen devra être au minimum de **400.000€** et cas de soumission pour les 2 lots, le chiffre moyen devra être **d'au moins 600.000€.**

CAPACITES TECHNIQUES ET PROFESSIONNELLES

2. EQUIPEMENT TECHNIQUE, MESURES POUR ASSURER LA QUALITE ET MOYENS D'ETUDE ET DE RECHERCHE

2.1. Le soumissionnaire doit disposer d'un équipement technique et des moyens d'étude et de recherche et employer des mesures pour s'assurer de la qualité. Le soumissionnaire joint à son offre une description des mesures qu'il utilisera pour s'assurer de la qualité ainsi qu'une description des moyens d'étude et de recherche. Il doit **joindre une copie légalisée de l'attestation d'agrément option BTP 2ème catégorie ou plus**.

2.2. En particulier, le soumissionnaire doit démontrer qu'il dispose des équipements suivants ou qu'il est en mesure d'employer pour chaque lot (**Joindre les copies des cartes grises pour véhicule ou camion, facture d'achat ou de location pour le matériel principal**)

N°	Exigence minimale
1	- Un (01) Camion d'approvisionnement
2	- Un (01) Véhicule léger de liaison (pick up)
3	- Un (01) Compacteur de 25 kg à rouleau ou plaque
4	- Un (01) groupe électrogène
5	- Une (01) caisse à pharmacie pour les produits de première nécessité et de soins en cas de blessure légère
6	- Un (01) Lot de matériels de sécurité (gants, gilets, bottes etc.)
7	- Un (01) Lot d'outillages adaptés aux travaux de maçonnerie
8	- Un (01) Réservoir /cuve d'eau d'une capacité minimale de 1000 litres
9	- Un (01) Vibreur

N°	Exigence minimale
10	- Une (01) bétonnière de 250-500 l
11	- Un (01) poste à souder autonome

NB : en cas de soumission pour les deux lots, le soumissionnaire devra disposer du matériel pour chacun des lots.

3. TITRES D'ETUDES ET PROFESSIONNELS

3.1. Le soumissionnaire doit disposer du personnel suffisamment compétent pour pouvoir exécuter le marché convenablement. Le soumissionnaire joint à son offre un relevé reprenant le personnel qui sera mis en œuvre lors de la réalisation du marché. Dans ce document, le soumissionnaire mentionne les diplômes dont ce personnel est titulaire, ainsi que les qualifications professionnelles et l'expérience

3.2. En particulier, le soumissionnaire doit démontrer qu'il dispose de, ou qu'il est en mesure d'employer :

N°	Exigence minimale
1	- Un (01) conducteur des travaux : Ingénieur en Génie civil (BAC +5) ou équivalent Justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 05 ans dans le génie civil et 03 Expériences similaires en tant que conducteur de travaux dans le bâtiment ;
2	- Un (1) Chef de chantier : Technicien Supérieur en Génie civil (BAC +2) ou équivalent Justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans dans le génie civil et 03 expériences similaires en tant que chef de chantier dans le bâtiment ;
3	- Un (01) Plombier : BEP ou CAP en plomberie ou équivalent Justifier une expérience professionnelle de 05 ans dans la plomberie et 02 expériences similaires dans l'installation de systèmes d'alimentation et d'évacuation d'eau en bâtiment ;
4	- Un (01) Electricien : BEP ou CAP en électricité Justifier une expérience professionnelle de 05 ans dans l'électricité et 03 expériences dans l'installation de système électrique en bâtiment et 02 expériences dans l'installation de système solaire électrique ;

NB : Joindre les copies légalisées des diplômes, attestations de travail , CV et déclaration de disponibilité/engagement du personnel.

4. REFERENCES DE MARCHES SIMILAIRES EXECUTES

4.1. Le soumissionnaire doit disposer des références de travaux similaires, qui ont été effectués au cours des cinq dernières années.

4.2. Le soumissionnaire joint à son offre une liste reprenant les travaux similaires les plus importants qui ont été effectués au cours des cinq dernières années.

4.3. Les travaux sont prouvés par des attestations de bonne exécution, des procès-verbaux de réception provisoires ou définitives et des contrats, émises ou contresignées par l'autorité compétente ou, lorsque le destinataire était un acheteur privé par une attestation de l'acheteur ou à défaut par une simple déclaration de l'entrepreneur.

4.4. Le soumissionnaire doit fournir au **moins 2 (deux)** références similaires pour une valeur globale cumulée d'au moins **350.000** €.

5. SOUS-TRAITANCE

Le soumissionnaire doit fournir une indication de la part du marché que l'opérateur économique a éventuellement l'intention de sous-traiter.

7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A REMETTRE

(a) Identification du soumissionnaire (pour chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement) (voir la clause 1 du chapitre 8 Formulaires) ;

(b) La liste des sous-traitants (voir la clause 2 du chapitre 8 Formulaires) ;

(c) Formulaire d'offre initiale – Prix (les clauses 3 et 4 du chapitre 8 Formulaires) ;

(d) La déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion (pour chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement) (voir la clause 5 du chapitre 8 Formulaires) ;

(e) Tous les documents demandés dans la 6 Dossier de sélection (voir la clause 14 du chapitre 3 Procédure) ;

(f) Tous les documents demandés à la clause 16 du chapitre 3 Procédure (critères d'attribution)

- **a Le soumissionnaire joindre à son offre une partie technique reprenant notamment l'organisation et planning des travaux ainsi que l'approche méthodologique pour l'insertion des jeunes et structures MPME dans la réalisation des travaux (voir également la clause 16 « critères d'attribution » et les spécifications techniques au chapitre 5)**

(g) Lorsqu'un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités (notamment des sous-traitants) en ce qui concerne les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles (voir la clause 14 du chapitre 3 Procédure et 6 Dossier de sélection), il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet ;

(h) Une déclaration de visite du site, signée par un représentant autorisé d'Enabel (voir la clause 4 du chapitre 3 Procédure) ;

(i) Un détail des prix offerts, listant pour chaque poste les différents éléments inclus dedans ;

(j) Les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant le mandat du (des) signataire(s) (pour chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement) ;

(k) Lorsque l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs économiques, la convention d'association signée par chaque participant, indiquant clairement le ou la représentant·e de l'association.

8 FORMULAIRES

1. FICHE D'IDENTIFICATION

Fiche d'identification personne physique

Cette fiche doit être complétée, signée et être accompagnée d'une photocopie lisible du document d'identité

Veuillez remplir le formulaire en LETTRES CAPITALES et en CARACTÈRES LATINS.

I. DONNEES PERSONNELLES	
NOM(S) DE FAMILLE *comme indiqué sur le document officiel*	
PRENOM(S) *comme indiqué sur le document officiel*	
DATE DE NAISSANCE *(JJ/MM/AAAA)*	
LIEU DE NAISSANCE *(ville, village)*	
TYPE DE DOCUMENT D'IDENTITE *(carte d'identité, passeport, permis de conduire, autre)*	
PAYS EMETTEUR	
NUMERO DU DOCUMENT D'IDENTITE	
ADRESSE (permanente) *Rue+ boite postale, Code postal, Ville, égion/Province Pays*	
NUMERO DE TELEPHONE	
E-MAIL	
II. DONNEES COMMERCIALES	
VEUILLEZ PRECISER VOTRE STATUT :	☐ Indépendant dûment enregistré ☐ Indépendant non enregistré (sans formalisation officielle) ☐ Autre (préciser) : ....
NUMERO D'ENREGISTREMENT (si applicable)	
NUMERO DE TVA (si applicable)	
LIEU D'ENREGISTREMENT (si applicable)	
PAYS	
DATE *(JJ/MM/AAAA)*	SIGNATURE

Fiche d'identification personne morale

Il est obligatoire de fournir cette fiche complétée, signée et accompagnée d'une copie des documents officiels (Statuts , registre(s) de commerce, extrait de la publication au journal officiel ou encore immatriculation à la TVA justifiant les données indiquées)

Veuillez remplir le formulaire en LETTRES CAPITALES et en CARACTÈRES LATINS.

ENTITÉ DE DROIT PRIVÉ/PUBLIC AYANT UNE FORME JURIDIQUE

NOM OFFICIEL *comme indiqué sur le document officiel*	
NOM COMMERCIAL *(si différent du nom officiel)*	
ABREVIATION *(si applicable)*	
FORME JURIDIQUE	
TYPE D'ORGANISATION *(biffer la mention inutile)*	- A BUT DE LUCRE - SANS BUT DE LUCRE - ONG
NUMERO DE REGISTRE PRINCIPAL	
NUMERO DE REGISTRE SECONDAIRE *(si applicable)*	
LIEU DE L'ENREGISTREMENT *Ville* *Pays*	
DATE DE L'ENREGISTREMENT *(JJ/MM/AAAA)*	
NUMERO DE TVA	
ADRESSE DU SIEGE SOCIAL *Rue+ boite postale* *Code postal* *Ville, Région/Province* *Pays*	
NUMERO DE TELEPHONE	
E-MAIL	
DATE *(JJ/MM/AAAA)*	SIGNATURE DU REPRESENTANT AUTORISE

Fiche d'identification acteur public - entité publique

Il convient de fournir cette fiche complétée, signée et accompagnée d'une copie des documents officiels (résolution, loi, registre(s) de commerce, journal officiel, immatriculation à la tva…) justifiant les données indiquées.

Veuillez remplir le formulaire en LETTRES CAPITALES et en CARACTÈRES LATINS

NOM OFFICIEL *comme indiqué sur le document officiel*	
ABREVIATION *(si applicable)*	
FORME JURIDIQUE	
NUMERO DE REGISTRE PRINCIPAL	
NUMERO DE REGISTRE SECONDAIRE *(si applicable)*	
LIEU DE L'ENREGISTREMENT *Ville* *Pays*	
DATE DE L'ENREGISTREMENT *(JJ/MM/AAAA)*	
NUMERO DE TVA	
ADRESSE DU SIEGE SOCIAL *Rue+ boite postale* *Code postal* *Ville, Région/Province* *Pays*	
NUMERO DE TELEPHONE	
E-MAIL	
DATE *(JJ/MM/AAAA)*	SIGNATURE DU REPRESENTANT AUTORISE

2. LISTE DES SOUS-TRAITANTS

Je (nous) déclare (déclarons) que la part du marché public devant faire l'objet d'une sous-traitance est celle indiquée ci-dessous.

Liste des sous-traitants dont il est prévu de faire appel pour l'exécution du marché				
Nom et forme juridique	Adresse / Siège social	Objet de la mission	LOT concerné *(le cas échéant)*	Autre entité au sens du paragraphe 1er de l'article 73 de l'A.R. du 18 avril 2017 (OUI/NON)*

* Conformément à l'article 73 de l'A.R. du 18 avril 2017, si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités (notamment des sous-traitants ou des filiales indépendantes) en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles, il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.

2.1. Tout changement de sous-traitant par rapport à ceux indiqués dans l'offre soumise devra être soumis à l'approbation du pouvoir adjudicateur avant toute intervention dans l'exécution du marché, notamment afin de vérifier que ce dernier dispose des capacités requises et ne fait l'objet d'aucun motif d'exclusion (art. 73 – l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; art. 12-13 – arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics).

3. FORMULAIRE D'OFFRE - PRIX - LOT 1

Les prix de chacun des postes de l'inventaire sont établis en respectant la valeur relative de ces postes par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et financiers, ainsi que le bénéfice, sont répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci.

RECAPITULTIF GENERAL DES TRAVAUX

N°	DESIGNATIONS DES OUVRAGES/BATIMENTS		Quantité	Montant Unitaire en €	Montant Total en €
0	GENERALITE		1,00		
1.1	MUR DE CLOTURE		1,00		
1.2	SALLE DE TRANSFORMATION		2,00		
1.3	MAGASIN DE STOCKAGE DES PRODUITS		1,00		
1.4	INFRASTRUCTURES COMMERCIALES (5 Boutiques)		2,00		
1.5	HANGAR		1,00		
1.6	LOGEMENT GARDIEN		1,00		
1.7	LATRINE GARDIEN		1,00		
1.8	HANGAR DE TRANSFORMATION		1,00		
1.9	BUREAU ET SALLES MULTIFONCTION		1,00		
1.10	LATRINES A DEUX (2) COMPARTIMENTS		2,00		
1.11	BANQUE D'INTRANTS		1,00		
1.12	GUERITE		1,00		
1.13	HYDRAULIQUE		1,00		
	MONTANT TOTAL TRAVAUX EN HORS TAXES en EUROS				

Afin de rendre possible une comparaison adéquate des offres, les formulaires en annexe 1 (voir les fichiers Excel), dûment signés, doivent être joints à l'offre.

Conformément à la clause 9 « Eléments inclus dans le prix »

Le soumissionnaire déclare sur l'honneur que les informations fournies sont exactes et correctes et qu'elles ont été établies en parfaite connaissance des conséquences de toute fausse déclaration.

Certifié pour vrai et conforme,

Fait à :

Date :

Par (Nom de l'entité) :

Représenté par (nom complet) :

Signature du représentant autorisé :

4. FORMULAIRE D'OFFRE - PRIX - LOT 2

Les prix de chacun des postes de l'inventaire sont établis en respectant la valeur relative de ces postes par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et financiers, ainsi que le bénéfice, sont répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci.

RECAPITULTIF GENERAL DES TRAVAUX

N°	DESIGNATIONS DES OUVRAGES/BATIMENTS		Quantité	Montant Unitaire	Montant Total €
0	GENERALITE		1,00		
1.1	MUR DE CLOTURE		1,00		
1.2	SALLE DE TRANSFORMATION		2,00		
1.3	MAGASIN DE STOCKAGE DES PRODUITS		1,00		
1.4	INFRASTRUCTURES COMMERCIALES (5 Boutiques)		2,00		
1.5	HANGAR		1,00		
1.6	LOGEMENT GARDIEN		1,00		
1.7	LATRINE GARDIEN		1,00		
1.8	HANGAR DE TRANSFORMATION		1,00		
1.9	BUREAU ET SALLES MULTIFONCTION		1,00		
1.10	LATRINES A DEUX (2) COMPARTIMENTS		2,00		
1.11	BANQUE D'INTRANTS		1,00		
1.12	GUERITE		1,00		
1.13	HYDRAULIQUE		1,00		
	MONTANT TOTAL TRAVAUX EN HORS TAXES				

Afin de rendre possible une comparaison adéquate des offres, les formulaires en annexe 2 (voir les fichiers Excel), dûment signés, doivent être joints à l'offre.

Conformément à la clause 9 « Eléments inclus dans le prix »

Le soumissionnaire déclare sur l'honneur que les informations fournies sont exactes et correctes et qu'elles ont été établies en parfaite connaissance des conséquences de toute fausse déclaration.

Certifié pour vrai et conforme,

Fait à :

Date :

Par (Nom de l'entité) :

Représenté par (nom complet) :

Signature du représentant autorisé :

5. DECLARATION SUR L'HONNEUR – MOTIFS D'EXCLUSION

Par la présente, je/nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal(e)/légaux du soumissionnaire /bénéficiaire/partenaire/cocontractant cité ci-dessous, ci-après dénommé la "contrepartie", déclare que/ déclarons que *:

***V**euillez cocher les cases correspondantes pour confirmer chaque situation*

☐ **la contrepartie ou l'un de ses dirigeants n'a fait l'objet d'aucune condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :**

a. participation à une organisation criminelle ;

b. corruption;

c. fraude;

d. infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction ;

e. blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ;

f. travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ;

g. occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal ;

h. la création de sociétés offshore.

☐ **la contrepartie satisfait à ses obligations relatives au paiement d'impôts, de taxes et de cotisations de sécurité sociale pour un montant de plus de 3.000 €, sauf si elle peut démontrer qu'elle détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur une ou plusieurs créances certaines, exigibles et libres de tout engagement envers des tiers, pour un montant au moins égal à celui pour lequel elle est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales.**

☐ **la contrepartie n'est pas en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire, ou a fait l'aveu de sa faillite, ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;**

la contrepartie n'a commis aucune faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité. Sont notamment considérées comme une faute professionnelle grave :

a. une infraction à la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels;

b. une infraction à la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption ;

c. une infraction relative à une disposition d'ordre réglementaire de la législation locale applicable relative au harcèlement sexuel au travail ;

d. le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration ou faux documents en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, ou a caché des informations ;

e. Enabel dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence ;

f. La présence du soumissionnaire sur une des listes d'exclusion Enabel en raison d'un tel acte/convention/entente est considérée comme élément suffisamment plausible.

En matière de conflit d'intérêts :

Veuillez cocher la situation applicable

- ☐ la contrepartie ou un de ses dirigeants ne se trouve dans aucune situation actuelle ou potentielle de conflit d'intérêts et n' entretien de relation d'affaires ou familiale, réelle ou potentielle, et ne paraît pas raisonnablement comme telle, avec un membre du conseil d'administration d'Enabel ou d'un membre de son personnel, ou toute autre personne qui a été ou pourrait raisonnablement être directement ou indirectement impliquée dans (i) la préparation du dossier d'appel d'offres, d'appel à proposition ou de tout autre contrat, (ii) la procédure de sélection, ou (iii) l'exécution du marché, du subside ou du contrat.

ou

- ☐ la contrepartie informe Enabel de tout conflit d'intérêts réels, potentiels ou raisonnablement perçus, susceptible d'affecter, ou pouvant raisonnablement être perçu comme susceptible d'affecter, l'impartialité dans le cadre de la procédure de passation de marché, d'octroi d'un subside ou de tout autre contrat, y compris la procédure de sélection et l'exécution de ceux-ci..

  ➔ *Une description détaillée de tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou raisonnablement perçu, incluant leur nature et les personnes impliquées, sera annexée à la présente déclaration.*

☐ **la contrepartie ne s'est rendue coupable d'aucune défaillance importante ou persistante constatée lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un contrat antérieur passé avec un autre pouvoir public, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable.**

☐ **la contrepartie atteste qu'aucune mesure restrictive n'a été prise à l'encontre de la contrepartie dans l'objectif de mettre fin aux violations de la paix et sécurité internationales comme le terrorisme, les violations des droits de l'homme, la déstabilisation des États souverains et la prolifération d'armes de destruction massive.**

☐ **la contrepartie ne figure pas sur une liste des sanctions financières de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne ou la Belgique .**

Je m'engage/ Nous nous engageons à communiquer sans délai à Enabel tout changement de situation au regard des points qui précèdent, y compris en cas de toute mesure de sanction ou d'embargo adoptée par les Nations Unies, l'Union européenne et/ou la Belgique intervenu suite à notre signature de la présente Déclaration.

Done at:		**Date:**	
By (Name of entity):		Represented by (Full name)	
Signature of authorised representative:			

6. ANNEXES

a. **Annexe 1 : Cadre de bordereaux des prix unitaires (voir fichiers Excel annexe au CSC : Cadres de bordereaux des prix unitaires pour lot 1 et lot 2)**

b. **Annexe 2 : Cadre devis quantitatif et estimatif (voir fichiers Excel annexe au CSC : Cadres de devis quantitatif et estimatif pour lot 1 et lot 2)**

c. Annexe 3 : Attestation de visite de lieu

ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX

Nous,

soussignés……

……

Attestons par la présente que M. :

……

……

……

Représentant de l'Entreprise :

……

……

Adresse (contact, email) :

……

……

A effectué la visite des lieux, objet de la prestation NER21003-10129 intitulée : « travaux de construction de complexes multifonctionnels au profit des unions / SCOOPS dans les communes de Tillabéri et Simiri (Région de Tillabéri) »

Signé :

d. Annexe 4 : Modèle garantie de préfinancement

À soumettre sur le papier en-tête de l'institution financière, uniquement pour l'adjudicataire dans le cas où un préfinancement est demandé. La garantie de préfinancement doit provenir de la même institution bancaire où seront domiciliés les paiements.

Banque X

Adresse

Garantie de préfinancement n° X

Garantie de financement pour le remboursement du préfinancement payable dans le cadre du marché de « construction des complexes multifonctionnels au profit des unions/scoops dans la région de Tillabéri, cahier spécial des charges N° NER21003-10129 »

Nous soussignés, <nom et adresse de l'institution financière>, déclarons irrévocablement par la présente garantir, comme débiteur principal, et non seulement comme caution, pour le compte de X, ci-après le « contractant », le paiement au profit du pouvoir adjudicateur de X en lettres devise (X en chiffres devise), correspondant au préfinancement mentionné à l'article 4.26.4 des dispositions contractuelles particulières du marché « cahier spécial des charges Enabel, NER21003-10129, lot X » conclu entre le contractant et le pouvoir adjudicateur, ci-après le « marché ».

Le paiement sera effectué sans contestation ni procédure judiciaire d'aucune sorte, dès réception de votre première demande écrite (envoyée par lettre avec accusé de réception), déclarant que le contractant n'a pas satisfait à une demande de remboursement du préfinancement ou que le marché a été résilié. Nous ne retarderons pas le paiement et nous ne nous y opposerons pour aucune raison. Nous ne pourrons en aucun cas bénéficier des exceptions de la caution. Nous vous informerons par écrit dès que le paiement aura été effectué.

Nous convenons notamment de ce qu'aucune modification des conditions du marché ne peut nous libérer de notre responsabilité au titre de la présente garantie. Nous renonçons au droit d'être informé des changements, ajouts ou modifications apportés à ce marché.

Nous notons que la libération de la garantie s'effectuera conformément à l'article 7.6 des dispositions contractuelles particulières du cahier spécial des charges Enabel, NER21003-10129 » et, en tout état de cause, au plus tard à la réception provisoire du marché.

La garantie entrera en vigueur et prendra effet lors du paiement du préfinancement au contractant.

Fait à X le X

Nom : Signature :

[Cachet de l'organisme garant] :

e. Annexe 5 : Modèle garantie de cautionnement

À soumettre sur le papier en-tête de l'institution financière, uniquement pour l'adjudicataire du marché/lot

Banque X

Adresse

Cautionnement N° X

Cautionnement pour l'entièreté de l'exécution du contrat « **NER21003-10129,** construction des complexes multifonctionnels au profit des unions/scoops dans la région de Tillabéri »

Nous soussignés, <nom et adresse de l'institution financière> déclarons irrévocablement par la présente garantir, comme débiteur principal, et non pas seulement comme caution solidaire, pour le compte de <nom et adresse du contractant > ci-après dénommé « le contractant », le paiement au profit du pouvoir adjudicateur de…… €, représentant le cautionnement mentionné à l'article 7.6 des conditions particulières du contrat « **NER21003-10129**, intitulé ».

Les paiements sont effectués sur le compte indiqué par le pouvoir adjudicateur, sans contestation ni procédure judiciaire, dès réception de votre première demande écrite (par lettre recommandée avec accusé de réception), déclarant que le contractant n'a pas satisfait à l'exécution pleine et entière de ses obligations contractuelles ou que le contrat a été résilié. Nous ne retarderons pas le paiement et nous ne nous y opposerons pour aucune raison. Nous vous informerons par écrit dès que le paiement aura été effectué.

Nous convenons notamment qu'aucune modification aux termes du Contrat ne peut nous libérer de notre responsabilité au titre de ce cautionnement. Nous renonçons au droit d'être informé de tout changement, addition ou amendement à ce contrat.

Cette caution est libérable conformément aux dispositions du cahier spécial des charges **NER21003- 10129** et de l'article 33 des Règles Générales d'Exécution, et au plus tard à l'expiration des 18 mois après la réception provisoire du marché.

Tout appel au présent cautionnement doit être adressé par lettre à la Banque X, adresse avec mention de la référence **NER21003-10129**.

Le présent cautionnement entrera en vigueur et prendra effet dès sa signature.

Fait à Niamey, le : ……..

Nom :

Signature :

[Cachet de l'organisme garant]